

**GENERAL PRODUCTIONS**  
Documents tous Concours - Imprimerie (Offset)  
Photocopie - Impression



**7.000FCFA**

# ANIS

## **COURS SUJETS-CORRIGÉS**

**RÉSERVÉ AUX CONCOURS**

- **Professeur d'Education permanente**
- **Professeur d'Education physique et sportive**
- **Professeur sport**

**Editio  
2021-2022**

**Français - OPAJ - CIVISME - BIOLOGIE - SPORT**

## Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	2
<b>Introduction :</b> .....	3
<b>Chapitre I : Organisation Politique</b> .....	4
<b>Chapitre II : Organisation Administrative</b> .....	24
<b>Chapitre III : Organisation judiciaire</b> .....	39
<b>Chapitre IV : Les autres institutions</b> .....	53
<b>Exercice d'application</b> .....	58
<b>Bibliographie</b> .....	60
<b>Table des matières</b> .....	62

---

## INTRODUCTION

Le support de cours d'organisation politique administrative et judiciaire est un descriptif des règles fixant le nom, la compétence, la composition et la place qu'occupent les institutions dans l'organisation des pouvoirs publics en Côte d'Ivoire. Ce faisant, le support aborde tour à tour les institutions du pouvoir politique, administratif et judiciaire.

# **CHAPITRE I : ORGANISATION POLITIQUE**

## SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS SUR L'ORGANISATION POLITIQUE

L'organisation politique est l'ensemble des règles qui gouvernent d'une part le fonctionnement des pouvoirs politiques, le mode de désignation des responsables des institutions politiques et du fonctionnement des pouvoirs politiques d'autre part. L'organisation politique est une branche du droit constitutionnel. Le droit constitutionnel étant l'ensemble des règles de droit, des normes juridiques, se rattachant à la Constitution d'un pays. En tant que source du droit constitutionnel, la Constitution est la norme au-dessus de toutes les normes sociales, qui définit l'ensemble des pouvoirs politiques et leurs modes de dévolution dans un État. Mais qu'est-ce qu'un État ?

### **§1 : Le cadre d'expression de l'organisation politique : L'État**

Le mot État désigne une entité établie sur un territoire peuplée par une population qui est soumise à un pouvoir politique. De cette définition, découlent ses éléments constitutifs.

#### **A : Consistance de l'État : les éléments constitutifs de l'État.**

Pour que l'État existe, il faut nécessairement un territoire, une population et un pouvoir politique.

- **Le territoire.** C'est l'élément physique de l'État. Il fixe l'État sur un espace donné et détermine ses limites. Aucune indication n'est faite quant à la grandeur du territoire. Ainsi, l'on trouve des petits États comme le *Vatican avec 0.44 km<sup>2</sup>* et de grands États comme *la Russie avec 17.098.242 km<sup>2</sup>*, la Côte d'Ivoire avec 322.463 km<sup>2</sup>. Le territoire fixe les limites de la souveraineté et de l'exercice du pouvoir politique. Le territoire est l'espace où s'applique le pouvoir de l'État. Le territoire est protégé par le principe de l'intégrité territoriale. Tout territoire est délimité par des frontières. Elles peuvent être terrestres, maritimes ou aériennes. Une frontière par définition est la ligne déterminant où commencent et où finissent les territoires relevant respectivement de deux États voisins.

- **La population.** La population est constituée d'un groupe d'individus sédentaires et solidaires. C'est l'élément charnel de l'État. Selon que cette population reflète une certaine homogénéité, elle peut constituer une Nation.

#### ✓ État et Nation

Il existe deux conceptions de la Nation : la conception objective La conception subjective. La première conception a été développée par *Fichte au 19ème siècle*. Elle repose sur l'idée de déterminisme. La nation serait le produit *d'éléments objectifs* tels que *la géographie, la langue, la race*. Cette conception est critiquable car elle peut être utilisée de manière dangereuse pour la démocratie. Elle a notamment été utilisée par *les Nazis*, pour la purification ethnique. La conception subjective de l'État, quant à elle, repose sur le *volontarisme*. Elle a été conçue par des auteurs français dont *Fustel de Coulanges ou Renan*. Cette conception considère la formation d'une nation comme un processus beaucoup plus complexe alliant à la fois les éléments objectifs et surtout les éléments subjectifs. Pour Renan, *"la nation est le fait d'un vouloir vivre collectif"*. Les éléments subjectifs comprennent les éléments *historiques (les guerres), le passé commun, l'existence d'une communauté d'intérêts à vivre ensemble (intérêts économiques)*.

- **Le pouvoir politique.** Il s'agit de la structure qui comprend le Gouvernement et les services publics. Un État doit disposer d'un Gouvernement s'il veut répondre efficacement à sa mission de satisfaction des besoins de la population soumise à son autorité. L'expression du pouvoir politique est la souveraineté

La souveraineté est le pouvoir de décision dans un État. Ce pouvoir de décision émane du souverain qui est le divin dans *une théocratie* et le peuple dans une *démocratie*. Quelle qu'elle soit, la souveraineté doit avoir deux caractères ; un caractère légitime et coercitif ce qui signifie que l'autorité de l'État doit être non seulement coercitive c'est-à-dire qu'elle doit être capable de contraindre mais également légitime. La légitimité étant la qualité des gouvernants par laquelle le droit de commander leur est reconnu par les gouvernés. Autrement dit, le pouvoir politique doit non seulement être établi conformément aux dispositions légales en vigueur. Mais, il doit être également capable de sanctionner les atteintes à l'ordre public. Autrement dit, le Gouvernement et les services publics doivent être capables d'administrer. La capacité d'exercer toutes les fonctions Étatiques doit être réelle.

La souveraineté a un caractère légitime et coercitif. En effet, l'autorité de l'État doit être non seulement coercitive c'est-à-dire qu'elle doit être capable de contraindre mais également légitime. La légitimité étant la qualité des gouvernants par laquelle le droit de commander leur est reconnu par les gouvernés. Autrement dit, le pouvoir politique doit non seulement être établi conformément aux dispositions légales en vigueur, mais également capable de sanctionner les atteintes à l'ordre publique. Quant au caractère effectif il suggère que Le Gouvernement et les services publics doivent être capables d'administrer. Autrement dit, la capacité d'exercer toutes les fonctions Étatiques doit être réelle. Sur la population de ce territoire, l'État doit exercer une autorité politique exclusive, appelée souveraineté. Celle-ci implique la négation de toute entrave, de toute subordination à l'égard d'autres États, en dehors des limitations librement acceptées, comme les limitations de souveraineté dans le cadre de l'Union européenne, du fait de notamment la politique monétaire commune.

#### ✓ **État et souveraineté.**

La souveraineté est l'expression du pouvoir politique. à ce titre elle incarne le pouvoir de décision dans un État. Ce pouvoir de décision émane du souverain qui est le divin dans *une théocratie* et le peuple dans une *démocratie*. Quelle qu'elle soit, la souveraineté doit avoir deux caractères.

## B : Les formes de l'État

Il faut distinguer l'État unitaire de l'État composé

- ✓ **L'État unitaire.** C'est l'État qui admet un seul centre de décision en l'occurrence le pouvoir central. L'État unitaire peut être centralisé ou décentralisé. Nous trouvons l'État unitaire centralisé et l'État unitaire décentralisé. Dans l'État unitaire centralisé les décisions sont prises à partir de la capitale. Quant à la décentralisation, elle consiste à octroyer l'autonomie de gestion à des entités créées par le pouvoir central.
- ✓ **L'État composé.** C'est un ensemble d'États qui se mettent ensemble selon des principes bien définis. Il existe deux modalités d'État composé : la confédération et la fédération. **La confédération d'États.** En tant que modalité de l'État composé, la Confédération, les États conservent leur souveraineté internationale mais décident de mettre en commun certaines Institutions. *C'est l'exemple des États-Unis d'Amérique (1778-1787), la Confédération Helvétique (du 13ème siècle à 1848) la Confédération Germanique (1815-1866), confédération de Sénégal 1982.*

**La fédération d'États.** Dans ce cadre, les États (*États fédérés*), renoncent à leur souveraineté internationale au profit d'une entité supra nationale dénommée *État fédéral*. Chaque *État fédéré* dispose de sa propre constitution qui doit être conforme à la *constitution fédérale*. Exemple de la *fédération des USA, Helvétique, Nigeria, Canada, Russie*. Forme de l'État de Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire est un État de type unitaire. Suites à ces précisions préliminaires, il convient à présent d'examiner l'organisation des pouvoirs publics de la Côte d'Ivoire.

## §2 : LES FONDEMENTS DE L'ORGANISATION POLITIQUE IVOIRIENNE

L'organisation politique en Côte d'Ivoire est fondée sur la **théorie de la séparation des pouvoirs**

### **A : Historique de la théorie de la séparation des pouvoirs**

Élaborée par **Locke** (1632-1704) et **Montesquieu** (1689-1755), la théorie de la séparation des pouvoirs vise à séparer les différentes fonctions de l'État, afin de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus liés à l'exercice de missions souveraines. Si cette théorie est souvent invoquée dans les régimes démocratiques, elle a été plus ou moins rigoureusement mise en pratique. La théorie classique de la séparation des pouvoirs distingue trois fonctions principales au sein des différents régimes politiques :

- la fonction d'édiction des règles générales constitue la **fonction législative** ;
- la fonction d'exécution de ces règles relève de la **fonction exécutive** ;
- la fonction de règlement des litiges constitue la **fonction juridictionnelle**.

Partant du constat que, dans le régime de la monarchie absolue, ces trois fonctions sont le plus souvent confondues et détenues par une seule et même personne, la théorie de séparation des pouvoirs plaide pour que chacune d'entre elles soit exercée par des organes distincts, indépendants les uns des autres, tant par leur mode de désignation que par leur fonctionnement. Chacun de ces organes devient ainsi l'un des trois pouvoirs : le pouvoir législatif est exercé par des assemblées représentatives, le pouvoir exécutif est détenu par le chef de l'État et les membres du Gouvernement, le pouvoir judiciaire, enfin, revient aux juridictions.

L'objectif assigné par Montesquieu à cette théorie est d'aboutir à l'équilibre des différents pouvoirs : "Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir."

En effet, **John Locke (1632 - 1704)** expliquait dans « *Essais sur le pouvoir civil* » que « La tentation de porter la main sur le pouvoir serait trop grande si les mêmes personnes qui ont le pouvoir de faire les lois avaient aussi entre les mains le pouvoir de les faire exécuter, car elles pourraient se dispenser d'obéir aux lois qu'elles font » car le pouvoir rend fou et le pouvoir absolu rend absolument fou »

De même, **Charles Louis de Montesquieu** dans « *esprit des lois* » (1685 - 1755), relevait que « *la liberté est la chose la plus précieuse pour un Citoyen. Or le pouvoir est*

*l'ennemi de la liberté. C'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! La vertu même a besoin de limites. Seul le pouvoir peut arrêter le pouvoir il faut donc que, par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir ».* La séparation des pouvoirs obéit à deux modalités

## **B : les modalités de la théorie de la séparation des pouvoirs**

### **1 : La théorie de la séparation souple**

**Encore appelé régime parlementaire** c'est un régime dans lequel le Gouvernement est politiquement responsable devant le Parlement, et où celui-ci peut faire l'objet d'une dissolution par l'exécutif. Dans ce régime, la séparation est dite souple parce que les deux pouvoirs ont des moyens d'action réciproques (la responsabilité politique et la dissolution à travers la *question de confiance et la motion de censure*).

Le Premier Ministre est désigné dans la majorité parlementaire. C'est lui qui conduit la politique de la Nation.

Le Chef de l'État n'a qu'un rôle honorifique **ou régime parlementaire moniste**. C'est exemple de *l'Allemagne, l'Italie, la grande Bretagne, Israël etc..*) Quand le Président de la république dispose de véritables pouvoirs politiques, l'on parle de **régime parlementaire dualiste**.

### **2 : La théorie de la séparation rigide ou régime présidentiel**

Dans un tel régime, il y a séparation rigide parce que l'exécutif et le législatif sont entre les mains de deux organes différents et indépendants qui n'ont l'un sur l'autre aucun moyen d'action. Tout au plus ils ont des moyens de pression réciproques. C'est un régime d'isolement des pouvoirs.

Le constituant ivoirien a donc fait sienne cette théorie de la séparation des pouvoirs et a choisi comme mode de séparation des pouvoirs le système de séparation rigide des pouvoirs ou régime **Présidentiel**.

Dans un tel régime, les précurseurs de la théorie de la séparation des pouvoirs recommandent de distinguer trois (3) pouvoirs dont les détenteurs doivent être distincts. Il s'agit de l'exécutif, du législatif et du judiciaire.

## **SECTION 2 : LES INSTITUTIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF IVOIRIEN**

Aux termes de l'article 63 de la Constitution Ivoirienne du 8 novembre 2016, le Président de la République est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif.

L'Exécutif ivoirien est donc composé de trois (03) Institutions : le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Gouvernement.

## **§ 1 : LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Nous déterminerons son statut et ses attributions

### **A : le statut du Président de la République**

Il s'agit de ses modalités de désignation. En Côte d'Ivoire, le Président de la République est élu aux suffrages universels directs pour cinq (5) ans. Il n'est rééligible qu'une fois. Il choisit un vice-Président de la République, en encore avec le parlement.

Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés

**Le premier tour du scrutin a lieu le dernier samedi du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République et du Vice-Président de la République en fonction.**

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Seules peuvent s'y présenter les deux listes de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

**Le second tour a lieu le dernier samedi du mois de novembre de la cinquième année du mandat du Président de la République et du Vice-Président de la République en fonction.**

Est élue au second tour le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité entre les deux listes de candidats au second tour, sera déclarée élue le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

### **1 : Conditions d'éligibilité**

Le candidat à l'élection présidentielle doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins.

Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine.

### **2 : Vacance de la Présidence de la République**

Selon l'Article 62 de la constitution, en cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, le vice-Président de la République devient, Président de la République. Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle. Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours.

---

L'empêchement absolu du Président de la République, pour incapacité d'exercer ses fonctions, est constaté immédiatement par le Conseil constitutionnel, saisi à cette fin par une requête du Gouvernement approuvée à la majorité de ses membres.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, le Président de la République nomme un nouveau vice-Président.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, alors que survient la vacance de la Présidence de la République, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Premier ministre. Il ne peut faire usage des articles 70, 75 alinéa 1 et 177 de la Constitution. Les pouvoirs du président de la république en exercice expirent à la prise de fonction du président élu.

---

## **B : Les attributions**

Le Président de la République est le chef de l'Exécutif. À ce titre, il est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Il dispose de pouvoirs dits normaux et de pouvoirs exceptionnels

### **1 : les pouvoirs normaux ou traditionnels du Président de la République**

#### ***a: Pouvoirs judiciaires***

IL nomme les magistrats de façon définitive ;

Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature

Il a le droit de grâce ;

Il veille à l'application des décisions de justice.

#### ***b : Pouvoirs législatifs***

Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres du Parlement.

Il assure la promulgation des lois dans **les trente jours qui suivent la transmission** qui lui est faite de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à **cinq jours en cas d'urgence**.

Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais, est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de l'une des deux chambres du Parlement, si elle est conforme à la Constitution.

IL prépare les projets de lois avec le Gouvernement

; IL peut légiférer par ordonnance ; (**article 106**)

#### ***c : les Pouvoirs administratifs ou gouvernementaux***

Le Président de la République est le chef de l'administration ;

Il nomme aux emplois civils ;

IL assure l'exécution des lois et règlements ; IL détermine et conduit la politique de la Nation ; IL préside **le conseil des ministres** ;

IL nomme les Ministres sur proposition du Premier Ministre

Il a le pouvoir de saisine du Conseil Constitutionnel pour contrôler la conformité d'une loi par rapport à la Constitution

#### **d : Les Pouvoirs militaires**

Le Président de la République est le Chef suprême des Armées. Il préside les Conseils, les Comités de Défense et de Sécurité.

Il nomme aux emplois militaires ;

### **2 : Pouvoirs exceptionnels**

Ces pouvoirs sont énoncés à l'**article 73 de la constitution de novembre 2016** qui postule que, «*Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat et du Président du Conseil Constitutionnel. Il en informe la Nation par message. Le Parlement se réunit de plein droit.* ».

#### **Ces mesures exceptionnelles sont**

##### ✓ **Le couvre-feu**

C'est la mesure exceptionnelle qui consiste à limiter la liberté d'aller et de venir des citoyens à des heures et à des lieux précis. Ce qui veut dire que le couvre-feu ne peut être ni général ni illimité.

##### ✓ **L'État d'urgence**

Il est décrété en cas d'émeutes ou de catastrophe naturelle et consiste à accroître les pouvoirs de l'autorité administrative.

Dans ce cadre, le Ministre de l'intérieur peut :

- interdire la circulation des véhicules ou des personnes dans certains lieux ou à certaines heures ;
- prendre des mesures d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence ;
- ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles des débits de boisson et lieux de réunion ;
- interdire les réunions et les rassemblements de personnes.

##### ✓ **L'État de siège**

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Le Parlement se réunit de plein droit s'il n'est en session.

La prorogation de l'état de siège **au-delà de quinze jours** ne peut être autorisée que par le Parlement ; chacune des deux chambres se prononçant à la majorité simple des membres en fonction.

Il est décrétée en cas de guerre ou de conflit armé et consiste à accroître les pouvoirs de **l'autorité militaire**.

Ainsi l'état de siège permet au Gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles telles que

- transférer à l'autorité militaire tous les pouvoirs de police appartenant à l'autorité civile ;
- transférer à l'autorité militaire le droit de perquisition de jour comme de nuit ;
- entériner une extension de la compétence des tribunaux militaires.

## **§ 2 : LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

### **A : statut**

Le Vice-président de la République est choisi par le Président de la république en accord avec du parlement.

Il doit jouir de ses droits civils et politiques et être âgés de 35 ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne n é de père ou de mère ivoiriens d'origine

### **B : attributions**

Le vice-Président de la République agit sur délégation du Président de la République.

Il supplée le Président de la République lorsque celui-ci est hors du territoire national. Dans ce cas, le Président de la République peut, par décret, lui déléguer la présidence du Conseil des ministres, sur un ordre du jour précis.

## **§ 3 : LE GOUVERNEMENT**

Le Gouvernement comprend le Premier ministre, Chef du Gouvernement, et les autres ministres.

### **A : Le Premier Ministre**

#### **1 : statut**

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République qui met fin à ses fonctions. Il agit par délégation du Président de la République

#### **2 : attributions**

Il propose les autres membres du gouvernement à la nomination du Président de la République.

Il est le chef du gouvernement

Il préside le conseil de Gouvernement ;

Il anime et coordonne l'action gouvernementale

Le Premier ministre supplée le Président de la République lorsque celui-ci et le vice-Président de la République sont hors du territoire national.

## **B : Les Ministres**

### **1 : statut**

Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

### **2 : attributions**

Les attributions des Ministres sont déterminées par le Président de la République.

### **Distinction Conseil de Gouvernement et Conseil des Ministres**

Le Conseil de Gouvernement est la réunion du Gouvernement présidée par le Premier Ministre. Elle prépare les séances du Conseil des Ministres alors que le Conseil des Ministres est la réunion du Gouvernement présidée par le Président de la République.

## SECTION 3 : LES INSTITUTIONS DU POUVOIR LÉGISLATIF

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. Le Parlement est composé de deux chambres (bicaméral) à savoir la chambre de l'Assemblée Nationale (**avec 255 députés**) et le Sénat (**99 membres**)

Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales et des Ivoiriens établis hors de Côte d'Ivoire. Il a été installé le 12 avril 2018 et siège à Yamoussoukro. Son premier Président est Jeannot Ahoussou Kouadio.

Le Sénat ivoirien compte 99 membres dont 66 élus et 33 nommés par le Président de la République

### § 1 : STATUT ET ATTRIBUTIONS DES PARLEMENTAIRES

Les parlementaires sont les députés et les sénateurs.

#### A : Le statut

##### 1 : Le Député

Les Députés sont élus par circonscriptions électorales comportant chacune un ou plusieurs sièges. L'élection a lieu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un tour. La durée du mandat est de cinq (05) ans, renouvelable.

Dans les circonscriptions électorales à siège unique, un seul Député est élu au scrutin uninominal. Dans les circonscriptions électorales comportant plusieurs sièges, les candidats se présentent sur des listes complètes. Une seule liste est élue au scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour, sans vote *préférentiel ni panachage*.

##### 2 : le Sénateur

Les sénateurs sont élus, pour deux tiers, au **suffrage universel indirect**. Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République parmi les anciens présidents d'Institution, les anciens Premiers ministres et les personnalités et compétences nationales, y compris des Ivoiriens de l'extérieur et des membres de l'opposition politique. Le mandat des sénateurs est de cinq ans.

Conformément à l'Article 5 de l'ordonnance N° 2018-143 du 14 février 2018 relative à l'élection des sénateurs, l'élection des sénateurs a lieu, dans chaque circonscription électorale, au suffrage universel indirect et au scrutin majoritaire à un tour.

Les sénateurs sont élus au scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour, sans vote préférentiel ni panachage. En cas d'égalité de voix entre les listes de candidats arrivés en tête, il est procédé à un nouveau scrutin pour les départager, dans les dix jours qui suivent la date de la proclamation des résultats du premier scrutin. En cas de nouvelle égalité, il est procédé à de nouvelles élections dans les quinze jours qui suivent le second scrutin. En cas de nouvelle égalité sera déclarée élue, la liste sur laquelle figure le candidat le plus âgé.

Les sénateurs sont élus dans chaque District Autonome et Région par un collège électoral, composé : des députés ; des conseillers de District Autonome élus ; - des conseillers régionaux ; des conseillers municipaux, à l'exception de ceux figurant sur une liste de conseillers de district Autonome élus (article 6 ordonnance précitée).

Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter dans toute circonscription électorale de son choix, pour être élu au Sénat sous les réserves énoncées comme suit.

Le candidat à l'élection de sénateur doit être âgé de 35 ans révolus à la date de l'élection, être de nationalité ivoirienne et justifier d'une résidence effective dans la circonscription électorale choisie.

Sont inéligibles, les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix ans ; les présidents de conseil et conseillers régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux, démis d'office pour malversation, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'organisation des Collectivités territoriales. (Article 11 ordonnance précitée)

Aucune liste de candidature à l'élection des sénateurs ne peut être acceptée si elle ne comprend deux candidats.

Chaque parlementaire est le représentant de la Nation entière donc tout mandat impératif est nul. En effet, le mandat impératif désigne un mode de représentation dans lequel les élus ont l'obligation de respecter les directives de leurs électeurs sur la base desquelles ils ont été désignés, sous peine de révocation. Or, cela n'est pas admissible.

## **B : les privilèges et interdictions communes aux Parlementaires**

Pour bien exécuter leur mission, certains privilèges sont accordés aux Parlementaires de même certaines interdictions lui sont faites.

### **1 : Les incompatibilités**

Ce sont des restrictions faites aux Parlementaires qui leur interdisent de cumuler certaines fonctions avec les fonctions de parlementaire.

Ainsi, les fonctions de parlementaire sont incompatibles avec la qualité de membre :

Du Conseil Constitutionnel et des juridictions suprêmes ;

Du Conseil Économique et Social ;

De Cabinet ministériel ;

De la Commission chargée des élections

Les fonctions de Président et de membre de Conseil d'Administration ainsi que celles de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de Société à participation financière publique

Les fonctions de Directeur Général, de Directeur Adjoint et de Directeur des Établissements Publics Nationaux.

Nul parlementaire ne peut être membre des deux Chambres du Parlement à la fois.

## 2. Les immunités

Ce sont des mesures de protection de la fonction de parlementaire

En effet, les parlementaires bénéficient d'une **immunité totale** sur les opinions et vote qu'ils émettent à l'occasion de leur mandat parlementaires. Ainsi, « *Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* ».

En matière de crime et délit, cette **immunité est partielle**. Car, aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il est membre, sauf le cas de flagrant délit.

De même, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il est membre, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert.

## 3. Les indemnités

Le parlementaire reçoit une indemnité dont le montant est fixé par la loi.

### C : les pouvoirs du parlement

Le Parlement vote la loi et consent l'impôt.

#### 1 : typologies des lois

##### a : La loi organique

Les lois organiques sont celles qui ont pour objet de préciser ou de compléter les dispositions relatives à l'organisation ou au fonctionnement des Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution.

Son adoption obéit à des conditions particulières.

Outre les conditions prévues pour tous les autres projets ou propositions de lois,

-Le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote qu'à l'expiration d'un délai de **quinze jours après son dépôt** ;

- le projet ou la proposition de loi organique est adopté à **la majorité absolue des membres en fonction de la chambre saisie**.

Faute d'accord entre les deux chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture **qu'à la majorité des deux tiers de ses membres en fonction**.

- les projets ou propositions de lois organiques sont soumises au **contrôle de constitutionnalité avant leur promulgation**.

### ***b : La loi programme***

C'est le texte qui prévoit les objectifs du Gouvernement en matière économique et sociale. Elle **est soumise au Conseil Économique, Social Culturel et Environnemental pour avis avant sa promulgation.**

### ***c : La loi de finance***

Encore appelée budget ; c'est le texte qui prévoit les dépenses et les recettes de l'État pour l'année à venir.

Le Parlement est saisi du projet de loi de **finances avant la fin de la session ordinaire.**

Le projet de loi de finance doit être adopté par l'Assemblée Nationale dans **le délai de quarante jours après le dépôt du projet.**

À défaut, le Président de la République saisit le Sénat, qui doit statuer **dans un délai de quinze jours.**

Si le Parlement ne s'est pas prononcé **dans un délai de soixante-dix jours**, le projet de loi peut être mis en vigueur par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence au Parlement l'autorisation de reprendre le budget de l'année **précédente par douzième provisoire.**

### ***d : La loi ordinaire***

Elle régit la vie sociale en général.

## **2 : la procédure d'élaboration de la loi**

La mise en œuvre de la loi se fait en cinq(5) étapes

### ***a : L'Initiative***

Elle appartient concurremment au Président de la République (**projet de loi**) et au parlement (**proposition de loi**)

### ***b : L'Examen***

Les projets et propositions de loi sont déposés à la fois sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les projets et propositions de loi sont examinés par les commissions de chaque chambre.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Le projet de loi de finances est soumis en premier à l'Assemblée nationale. Les projets ou propositions de lois relatives aux collectivités territoriales sont soumis en premier au Sénat. Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté, après avoir signalé l'urgence, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

### **c : Le Vote**

Il se fait par la chambre saisie en séance plénière. Le droit de vote des Parlementaires est personnel ; toutefois la **délégation de vote est permise** lorsqu'un parlementaire est absent pour cause de maladie, pour exécution d'une mission pour le compte du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

#### **d : La Promulgation**

La promulgation, c'est l'acte par lequel le Président de la République authentifie l'existence et la régularité de la loi et donne l'ordre de se conformer aux prescriptions de cette loi. Conformément à l'article 74, alinéa 2, de la Constitution, le Président de la République « assure la promulgation des lois dans **les trente jours** qui suivent la transmission qui lui est faite de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à **cinq jours** en cas d'urgence. » Passé le délai prévu pour la promulgation de la loi, la loi « est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de l'une des deux chambres du Parlement, si elle est conforme à la Constitution. »

#### **e : La Publication**

La publication est l'acte matériel d'exécution de la promulgation. Elle consiste à imprimer dans un document officiel le texte promulgué. Cette publication est opérée par une insertion au **Journal Officiel**. Cette procédure est exigée pour les lois mais aussi pour les décrets et les traités ratifiés.

L'effet de la publication est net : la publication est indispensable à l'exécution d'une loi. L'article 1 du code civil prévoit que les lois « seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue ». Ainsi, la publication rend la loi obligatoire et, à défaut, tant que le texte n'est pas publié, il n'est pas obligatoire (les citoyens ne sont pas censés en avoir eu connaissance).

## **§ 2 : ORGANISATION DU PARLEMENT**

Il convient de décrire son fonctionnement après avoir précisé son organisation

### **A : l'organisation de l'Assemblée Nationale**

#### **1 : l'Assemblée Nationale**

Elle dispose de plusieurs organes

#### **a : Le Bureau de l'Assemblée Nationale**

Le Bureau a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée Nationale ainsi que pour organiser et assurer la haute direction de ses services. Le Bureau à l'exception de son Président et de son Premier vice-président qui sont élus pour cinq (05) ans, est renouvelé chaque année à la session ordinaire qui a lieu le premier jour ouvrable du mois d'avril. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu par ses pairs pour la durée de la législature. Il doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles exigées pour le Président de la République. Il en est de même pour le Premier vice-président.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Premier-Vice-Président ;
- Dix (10) Vice-présidents ;
- Douze (12) Secrétaires ;
- Trois (3) Questeurs

### ***b : La Conférence des Présidents***

La Conférence a pour fonction d'établir le calendrier des travaux parlementaires et de la recevabilité des projets et propositions de loi ou de résolutions déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

La Conférence des Présidents comprend :

- le Président ;
- le Premier Vice-président ;
- les Dix Vice-présidents ;
- les Présidents des Commissions permanentes ;
- Les Présidents des Groupes Parlementaires.

### **c : Les Groupes Parlementaires**

Les Députés peuvent s'organiser en groupes ou par affinités politiques. Ces groupes sont appelés « groupes parlementaires ». Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins huit (8) membres.

### **d : l'Assemblée Plénière**

C'est l'organe délibératif de l'Assemblée Nationale. Elle réunit l'ensemble des députés

### **e : les Commissions de l'Assemblée Nationale**

Ce sont des groupes de travail spécialisés de l'Assemblée Nationale. Il existe deux types de commissions : les commissions permanentes et les commissions spéciales.

#### **● Les Commissions Permanentes**

##### **✓ La Commission des Affaires Générales et Institutionnelles**

Intérieur, Décentralisation, Fonction publique, Justice, Législation, Contrôle constitutionnel, Règlement et Immunités.

##### **✓ La Commission des Affaires Sociales et Culturelles ;**

En charge des questions d'Éducation, Jeunesse et Sports, Santé publique et Population, Travail et Affaires sociales, Communications, les femmes.

##### **✓ La Commission des Affaires Économiques et Financières**

Finances, Affaires économiques, Plan, Domaines, Mines, Travaux publics, Transport, Postes et Télécommunications, Transmissions, Aéronautique, Agriculture, Tourisme, Artisanat, Énergie et Industrie.

##### **✓ La Commission des Relations Extérieures ;**

Relations interparlementaires, Coopération internationale, Affaires étrangères et Conférences internationales.

✓ **La Commission de la Recherche, de la Science, de la Technologies et de l'Environnement.**

Eaux, Forêts, Chasse, Habitat, Urbanisme, Monuments, Sites Historiques, Sites touristiques, Pollution, Télécommunication, Biotechnologie, Équilibre écologique, Feux et Incendies des forêts, Désertification, Érosion marine, Technologies de l'Information et de la Communication, Communication Audiovisuelle et Multimédia)

✓ **La Commission de la sécurité et de la défense.** Défense, Police Immigration, Protection civile.

● **: Les commissions spéciales**

L'Assemblée Nationale peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé.

Ces commissions spéciales cessent automatiquement d'exister lorsque les projets ou propositions qui ont motivé leur création sont adoptés, rejetés ou retirés.

Chaque commission qu'elle soit permanente ou spéciale comprend :

- .Un président ;
- . Un vice-président ;
- . Un rapporteur ;
- . Un rapporteur général ;
- . Un rapporteur général adjoint ;
- . Deux secrétaires.

**2 : le Sénat**

**a : organisation**

○ **Le Bureau définitif du Sénat**

Au terme des articles 4 à 11 du règlement du Sénat, le Bureau définitif se compose :

- du Président du Sénat ;
- de six (6) vice-présidents, classés suivant un ordre de préséance ;
- de deux (2) questeurs ;
- de huit (8) secrétaires.

En cas de vacance de la présidence du Sénat par décès, par démission ou par empêchement absolu, le plus âgé des vice-présidents remplace le Président pour un délai ne pouvant excéder quatre-vingt-dix (90) jours (article 7.4).

○ **Les groupes parlementaires**

Il est constitué des groupes parlementaires au sein du Sénat. Selon les dispositions réglementaires du Sénat (article 12 et suivants), les sénateurs peuvent s'organiser en groupes

ou par affinités politiques. Ces groupes sont appelés « groupes parlementaires » Un groupe parlementaire comprend au moins huit (8) membres. Chaque groupe parlementaire a droit à la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'évaluation par année parlementaire (Article 15.1 du règlement du sénat)

○ **Les commissions permanentes du Sénat**

Le Sénat compte six (06) commissions permanentes (l'article 17 règlement du Sénat).

**-La Commission des Affaires générales et institutionnelles et des collectivités territoriales.**

Cette commission est chargée des questions d'administration territoriale ; des décentralisations ; d'organisation judiciaire, de législation civile, administrative et pénale ; de lois constitutionnelles, organiques et électorales ; d'identification ; de naturalisation ; de contrôle constitutionnel ; de règlement ; d'immunités ; de promotion de la démocratie, des droits de la personne humaine et du genre.

**- La Commission des Affaires économiques et financières.**

Elle a en charge les questions de lois de finances d'affaires économiques, de plan, de domaine, de mines ; de travaux publics, de transport, de poste, d'aéronautique, d'agriculture, d'élevage, de pêche, de tourisme, d'artisanat, d'énergie, d'industrie, de commerce, de foncier rural et de bonne gouvernance. c- La Commission des affaires sociales et culturelles Elle se charge des questions de culture, d'éducation, de jeunesse, de sports, de loisirs, de statuts professionnels, de consommation et de fonction publique.

**- La Commission des Relations extérieures et les Ivoiriens établis hors de Côte d'Ivoire Cette commission.**

Elle est chargée des relations interparlementaires, de coopération civile internationale, des affaires étrangères, des conférences internationales et de la coopération militaire internationale.

**- La Commission de la Sécurité et de la Défense.**

Elle a en charge les questions de Défense nationale, de police, d'immigration, de protection civile et de prévention des conflits internes.

**- La Commission de la recherche, de la science, de la technologie et de l'environnement.**

Elle a pour champs de compétences les questions de recherche scientifique, d'eaux, de chasse, d'habitat, d'urbanisme, de monuments, de sites historiques, de sites touristiques, de pollution, de télécommunication, de biotechnologie ; d'équilibre écologique, de feux et d'incendies des forêts, de désertification, d'érosion marine, de technologies de l'information et de la communication, de communication audiovisuelle et de multimédia ainsi que d'environnement.

**b ; Attributions.**

Le Sénat, concurremment avec l'Assemblée nationale, vote la loi et consent l'impôt.

**B : Le fonctionnement du Parlement**

Le Parlement fonctionne en session. *La session ordinaire, les sessions extraordinaires et les réunions en congrès.*

**1 : La session ordinaire**

Chaque année, le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire.

La session de l'Assemblée Nationale commence le premier jour ouvrable du mois d'avril et prend fin le dernier jour ouvrable du mois de décembre. L'ouverture de la session du Sénat a lieu sept jours ouvrables après celle de l'Assemblée nationale et prend fin sept jours ouvrables avant la clôture de la session de l'Assemblée nationale. Chaque chambre fixe le nombre de jours des séances qu'elle peut tenir au cours de la session ordinaire.

**2 : les sessions extraordinaires**

Le Parlement est convoqué en session extraordinaire par le Président de chaque chambre sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à celle de la majorité absolue de ses membres.

**3 : les réunions en Congrès**

Le congrès est la réunion des deux Chambres du Parlement

L'initiative de la convocation du congrès appartient au Président de la République.

La première réunion du congrès ivoirien a eu lieu le jeudi 05 mars 2020 à la fondation Félix Houphouët Boigny de Yamoussoukro. Au cours de ce congrès, le Président de la République a prononcé un discours sur l'état de la nation. Le Président de l'Assemblée nationale préside le Congrès. Il est assisté du Président du Sénat, qui en est le vice-Président. Le bureau de séance est celui de l'Assemblée nationale. Les pouvoirs de chaque chambre expirent à la fin de la session ordinaire de la dernière année de la législature. Toutefois, dans l'impossibilité d'organiser les élections des députés et des sénateurs, avant la fin des pouvoirs de chaque chambre, le parlement demeure en fonction jusqu'à l'organisation des nouvelles élections.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

Il s'agira d'étudier ici les principes fondamentaux régissant l'organisation administrative d'une part, les cadres de cette organisation d'autre part, et enfin les institutions d'accompagnement de l'Administration active.

## SECTION 1 : LES PROCÉDÉS TECHNIQUES DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Toute administration obéit à des règles ou principes d'organisation. On les étudiera tout d'abord avant de revoir le régime juridique du contrôle à l'intérieur même de cette administration.

### § 1 : LA CENTRALISATION

Du point de vue formel ou logique, il existe 2 types d'organisation en matière administrative : ce sont d'une part la centralisation et la décentralisation d'autre part.

#### A : La CONCENTRATION

La concentration est le système d'organisation administrative dans lequel le pouvoir central occupe une place de 1<sup>er</sup> ordre. Dans ce système, l'Administration est rigoureusement hiérarchisée. Le pouvoir de décision est concentré au sommet, c'est-à-dire entre les mains du pouvoir central et les échelons inférieurs n'ayant aucune compétence pour prendre quelque décision que ce soit, font remonter les problèmes jusqu'au pouvoir central qui définit les solutions appropriées. Après quoi, les solutions retenues redescendent à la base pour être exécutées à travers des tâches concrètes et selon les ordres donnés. Il suit de là que dans la centralisation il n'y a qu'une volonté unique, celle du pouvoir central.

## **B : LA DÉCONCENTRATION**

Le système de concentration est à la vérité, source de lourdeur. Il est de ce fait inefficace. C'est la raison pour laquelle ce système a été assoupli à travers la technique qu'on appelle la déconcentration.

La déconcentration est la technique d'organisation administrative dans laquelle le pouvoir central, c'est-à-dire l'État se trouve représenté dans les différentes circonscriptions administratives par des agents qui agissent au nom et pour le compte de l'État. L'exemple type, c'est celui du Préfet. Dans cette hypothèse, la circonscription administrative, par exemple le Département n'a pas la personnalité juridique. Elle ne se détache pas de l'État, personne publique, elle n'en est qu'un démembrement et les actes qui sont édictés ou accomplis par le représentant légal le sont encore une fois au nom et pour le compte de l'État de sorte que ses actes engagent l'État et en cas de contentieux, c'est l'État qui sera poursuivi et c'est donc sa responsabilité qui sera éventuellement mise en jeu.

## **§2 : LA DÉCENTRALISATION**

### **A : Notion**

C'est la technique d'organisation administrative dans laquelle l'État crée des entités, des institutions auxquelles il confère la personnalité juridique et en conséquence l'autonomie administrative et financière. Ainsi définie, la décentralisation s'applique à des collectivités territoriales mais aussi à des services publics. Lorsque la décentralisation est appliquée aux collectivités locales ou territoriales on parle de décentralisation territoriale. Exemple : les Communes et les régions.

Dans le cadre de la décentralisation, les entités décentralisées ont ainsi qu'on l'a dit la personnalité juridique. Il suit de là que les actes accomplis par les organes de ces collectivités sont imputables non pas à l'État, mais à la collectivité considérée.

### **B : MODALITÉS**

Le fondement de la décentralisation territoriale, c'est l'existence d'affaires locales distinctes des affaires nationales. L'on estime en effet qu'il y a des affaires qui sont propres à la collectivité et qui ne peuvent être mieux réglées que par elle. On les détache pour cette raison des affaires nationales et on les confie à des personnes distinctes. Ces collectivités territoriales décentralisées ont des organes qui sont non pas nommés par le pouvoir central mais élus par la collectivité. À titre illustratif, il convient de mentionner les conseillers municipaux, les maires, les conseillers régionaux, les présidents de conseil régional. Lorsqu'en la décentralisation est appliquée à des services publics on parle plutôt de décentralisation par service ou encore décentralisation fonctionnelle. C'est le cas en ce qui concerne les établissements publics (Université, ISTC, CHU).

Les organes de ces structures sont en ce qui les concerne nommés par le pouvoir central. Il suit de tout ce qui précède qu'il existe une différence qui n'est pas que de degré entre centralisation et décentralisation. La différence est plutôt de nature car dans un cas on parle de hiérarchie entre le pouvoir central et les représentants locaux, tandis que dans l'autre cas, les rapports sont des rapports de tutelle et c'est cela qu'on retrouve en matière de contrôle dans la centralisation et la décentralisation.

## SECTION 2 : LES TECHNIQUES DE CONTRÔLE

Le contrôle est soit un contrôle hiérarchique, soit un contrôle de tutelle.

### §1 : LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE

Dans une administration centralisée, les rapports entre l'échelon supérieur et l'échelon inférieur sont régis par la hiérarchie. Cela signifie que le supérieur peut dicter des ordres à l'échelon inférieur.

#### A : LES PRINCIPES

##### 1 : L'existence du contrôle, même sans texte

Le supérieur possède ce pouvoir de plein droit ; ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire que ce pouvoir du supérieur hiérarchique ait été expressément prévu par un texte. Car ce pouvoir se présume. C'est donc un pouvoir qui existe même lorsqu'aucun texte ne l'a prévu. Il peut même annuler les actes du subordonné sous certaines réserves aussi bien pour des raisons d'illégalité que pour des raisons d'inopportunité.

##### 2 : L'absence de moyen de défense du subordonné

L'échelon inférieur ne dispose en principe d'aucun moyen de recours contre les interventions du supérieur hiérarchique sauf exception ou disposition contraire.

#### B : LES MODALITÉS DU CONTRÔLE

**HIÉRARCHIQUE** Le contrôle s'exerce à la fois sur les agents et sur les actes.

##### 1 : Le contrôle sur les agents

S'agissant des personnes, l'autorité hiérarchique dispose de quatre pouvoirs nommer quelqu'un à une fonction, l'affecter à un poste muter et enfin révoquer. Ce contrôle se réduit essentiellement au pouvoir disciplinaire, en vertu duquel le supérieur hiérarchique peut prendre toute une gamme de sanctions ou de mesures, dites disciplinaires, allant du simple avertissement à la révocation.

##### 2 : Le contrôle sur les actes

Le contrôle sur les actes s'exerce a priori et a posteriori. Le contrôle a priori comprend l'instruction, l'autorisation et l'approbation préalable. L'instruction est un pouvoir en vertu duquel le supérieur peut imposer à l'avance au subordonné le contenu des mesures à prendre ou de l'action à entreprendre. Le supérieur a aussi le droit de donner à ses inférieurs les ordres ou instructions qu'il juge utiles. L'approbation préalable est le pouvoir par lequel le supérieur confère par son accord effet juridique à l'acte du subordonné. Le contrôle a posteriori comprend l'annulation, la réformation et la substitution d'action. L'annulation est le pouvoir par lequel le supérieur met lui-même fin à l'acte du subordonné. L'acte est alors censé n'avoir jamais existé. La réformation, est le pouvoir par lequel le supérieur modifie l'acte du subordonné. Quant à la substitution d'action, elle consiste pour l'autorité supérieure, de prendre la place du subordonné, normalement compétente, si celui-ci n'a pas agi alors qu'il aurait dû . Ce cas est exceptionnel.

## **§ 2 : LE CONTRÔLE DE TUTELLE**

Le contrôle de tutelle est le contrôle assuré par l'État, sur les collectivités locales. Il est soumis à des principes et comporte des modalités.

### **A : LES PRINCIPES DU CONTRÔLE DE TUTELLE**

#### **1 : La nécessité d'un texte**

Le principe de base qui gouverne la tutelle c'est l'adage « pas de tutelle sans texte, pas de tutelle au-delà du texte ». La tutelle n'existe donc que si la loi l'a prévue et dans les limites et les conditions fixées par celle-ci. Le contrôle de tutelle ne se présume guère. Par exemple, la loi a prévu l'approbation préalable des budgets des communes : c'est à ce seul titre que les communes sont obligées d'attendre l'approbation de leur budget avant sa mise en exécution.

#### **2 : Les moyens de défense de l'autorité décentralisée**

Contrairement à l'agent subordonné, l'autorité décentralisée dispose de moyens de défense. Elle peut déférer à la censure du juge de l'excès de pouvoir la mesure illégale de tutelle.

**B : Les modalités du contrôle** Le contrôle de tutelle s'exerce sur les organes et sur les actes

#### **1 : Le contrôle sur les organes**

L'autorité de tutelle dispose des mêmes pouvoirs que le supérieur hiérarchique. Mais ceux-ci s'exercent dans des conditions relativement plus strictes. Ces pouvoirs sont la suspension et la révocation. Ainsi le maire peut être suspendu par le Ministre de l'Intérieur mais il ne peut être

révoqué que par décret en Conseil des Ministres. De même, le conseil municipal ne peut être dissout que par décret pris en Conseil des ministres.

## **2 : Le contrôle sur les actes**

Il n'y a pas de pouvoir d'instruction dans le contrôle de tutelle. En revanche, il y a la substitution d'office qui permet à l'autorité de tutelle d'agir en lieu et place de l'autorité décentralisée. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé en principe qu'à une double condition

La défaillance de l'autorité décentralisée  
Une mise en demeure restée sans résultat

## **SECTION 3 : LES CADRES DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

Il s'agit ici d'étudier les structures qui constituent l'Administration. C'est qu'il y a d'une part l'Administration d'État, d'autre part celle des entités décentralisées. Mais, on peut aussi envisager la question sous un autre angle qui est celui des cadres territoriaux et des cadres non territoriaux ; c'est ce schéma que l'on retiendra.

### **§ 1 : LES CADRES TERRITORIAUX**

L'expression s'applique aux structures administratives ayant une assise territoriale. On distingue à cet égard l'Administration d'État et les Collectivités décentralisées.

#### **A : L'ADMINISTRATION D'ÉTAT**

L'Administration d'État comporte 2 niveaux : d'une part l'Administration centrale, d'autre part l'Administration locale déconcentrée.

#### **1 : L'ADMINISTRATION CENTRALE**

L'administration centrale en Côte d'Ivoire est assurée par trois (03) organes clés de l'État. Ce sont : la Présidence de la République, la Primature et les Départements ministériels.

##### **a : LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

Elle est dirigée par le Président de la République qui est investi de deux fonctions administratives essentielles : il est responsable de la politique de la Nation et le chef de l'Administration.

Les services de la présidence sont essentiellement au nombre de trois. Le cabinet, le Secrétariat Général de la Présidence et l'Inspection Générale d'État.

##### **➤ : Le Cabinet**

---

Il comprend un Cabinet Civil et un Cabinet Militaire

✓ : le cabinet civil

Il comprend un cabinet restreint et le service du protocole

- ***Le cabinet restreint***

Il comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un chef de cabinet ;
- un chef de secrétariat particulier ;
- des chargés de mission ;
- des attachées de cabinet ;

- ***Les conseillers techniques***

Ce sont des personnes spécialisées dans leur domaine d'activité retenue pour éclairer les actions du Président de la République

- ***Le service du protocole***

Il coordonne toutes les activités et déplacements officiels du Président de la République

✓ : **Le Cabinet militaire**

Il est composé :

- un chef de cabinet militaire ;
- un chef d'État-major particulier ;
- un commandement militaire du palais ;
- des organes chargés de la protection du Président

➤ **Le secrétariat général de la présidence de la république**

---

C'est un organe administratif de gestion. C'est pourquoi il a sous sa responsabilité les grandes directions de la Présidence de la République. Il assiste aussi le Président de la République dans sa fonction de chef de l'exécutif.

➤ **L'inspection général d'état**

---

Elle Comprend

- l'Inspecteur général d'État,
- le Secrétaire général,
- des Inspecteurs d'État et des Contrôleurs d'État.

Elle est chargée d'une mission de contrôle, d'étude, de conseil et d'assistance aux services administratifs et financiers.

- D'une mission de coordination et d'appui méthodologique aux structures de contrôle et d'inspection.

**b : LA PRIMATURE**

Elle est dirigée par le Premier Ministre. Les services de la Primature se ramènent essentiellement à trois (03) : Le cabinet, le Secrétariat Général du Gouvernement, les Directions Centrales auxquels il convient d'ajouter les services rattachés à la primature.

➤ : **Le cabinet du premier ministre**

---

Il est composé de

- un directeur de cabinet ;
- un chef de cabinet ;
- un chef de secrétariat particulier ;
- des conseillers techniques ;
- des conseillers spéciaux ;
- des attachés de cabinet

➤ : **Le secrétariat général du gouvernement**

---

Assure le secrétariat du conseil des ministres et assure la liaison entre la primature et le secrétariat général de la présidence organisé comme un département ministériel

- un directeur de cabinet ;
- un chef de cabinet ;
- un chargé de mission ;
- un chef de secrétariat particulier ;

➤ : **Les structures rattachées à la primature**

---

- Trois (3) conseillers techniques ;
- deux (2) chargés d'étude.

- Le CEPICI (Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire) ;

**Directeur à connaître**

- Le BNETD (Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement) ;
- Le CNTIG (Centre National de Télédétection et d'Informations

Géographiques) ; **Directeur à connaître**

- La SNDI (Société Nationale de Développement Informatique). **Directeur à connaître**

- Le SNGRC (secrétariat National à la Gouvernance et au Renforcement des capacités) **Directeur à connaître**

- Le CICG (Centre d'Information et Communication Gouvernementale)

**Directeur à connaître**

➤ : **Les départements ministériels**

---

Le Ministère ou Département ministériel peut être défini comme un ensemble de services publics organisés et hiérarchisés et placés sous l'autorité et la responsabilité d'un ministre

Le Département ministériel se compose :

- D'un cabinet ministériel ;
- Des Services Centraux ;
- Des Services Extérieurs ;
- Des organismes de consultation et d'inspection.

✓ : **Le Cabinet Ministériel**

Le cabinet du ministre est à la fois un bureau d'étude et un poste de commandement. En d'autres termes, il étudie et définit la politique du ministre ; règle les dossiers importants ou délicats ; contrôle la bonne exécution par les services des directions ministérielles.

Il est composé de :

- Un Directeur de Cabinet ;
- Un Chef de Cabinet ;
- Un chargé de mission et un Attaché de Cabinet ;
- Un Chef de Secrétariat Particulier ; -Des Conseillers Techniques.

✓ : **Les Services Centraux**

Ils sont organisés en directions générales, directions, sous-directions, services et en bureaux. On y trouve également des services autonomes et des services d'inspection.

✓ : **Les Services Extérieurs**

Ils sont repartis sur l'ensemble du territoire national (directions régionales, directions départementales)

## **2 : L'ADMINISTRATION LOCALE**

### **a : L'administration locale déconcentrée**

La déconcentration est le système ou la technique administrative dans laquelle les autorités locales désignées par le pouvoir central représentent dans leur circonscription administrative l'État, veulent et agissent au nom de l'État. Leurs actes sont imputables à l'État. L'exemple même d'administration locale déconcentrée réside dans l'institution du Préfet dans le ressort du Département. En CI par exemple, le Préfet représente le pouvoir central et à ce titre il a délégation de pouvoir de la part du pouvoir central. Il peut prendre des arrêtés notamment en matière de police administrative et ces arrêtés ne sont applicables que dans le ressort territorial du Département.

➤ : **La région**

---

La région est l'échelon de conception, de programmation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent à l'intervention de l'ensemble des services des administrations civiles de l'État. Elle est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt général. Elle est composée de plusieurs départements. La Région est administrée par un Préfet de Région qui est aussi délégué dans les fonctions de Préfet du Département chef-lieu. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le Préfet de Région représente le pouvoir exécutif dans sa circonscription. À ce titre, il est le délégué du Gouvernement et le représentant direct de chacun des Ministres. Il est chargé d'une mission générale de développement et d'administration de la région. À ce titre, il rassemble et exploite toutes informations à caractère économique, social et culturel. Il dirige, programme, anime, coordonne et contrôle les activités des Préfets des départements ainsi que les services administratifs et techniques de la Région et, d'une manière générale ; de l'ensemble des services administratifs civils de l'État intervenant dans la Région.

### ➤ : **Le département**

---

Tout comme la Région, le Département est une circonscription administrative, c'est-à-dire une simple division du territoire ivoirien. En tant que circonscription administrative, Il constitue l'échelon de relais entre la Région et la Sous-Préfecture. Circonscription administrative de l'État, le Département est dirigé par un Préfet assisté dans sa tâche par des auxiliaires.

#### ✓ : **Le Préfet**

- : ***statut***

- : ***attributions du préfet***

En tant que représentant du Gouvernement. Il est le représentant du pouvoir exécutif et de chacun des ministres dans le Département. À ce titre, il surveille l'exécution des lois et la mise en exécution des décisions gouvernementales et est le responsable de l'administration ; Il est le coordinateur des services extérieurs des ministères dans le Département ;

En tant que responsable de l'ordre public et de la sécurité

Il est responsable de l'ordre public dans son Département ;

Il peut requérir la force armée pour le maintien de l'ordre ;

Il peut intervenir dans le domaine judiciaire en matière d'infraction relevant de la compétence de la Cour de la Sûreté de l'État.

#### ✓ : **Les auxiliaires du préfet**

Le Préfet est aidé dans sa tâche par des collaborateurs que sont le Secrétaire Général, le Sous-Préfet et le chef de Cabinet.

- **le secrétaire général de préfecture**

Il est nommé dans les mêmes conditions que le Préfet. Il n'a pas de pouvoirs propres. Le Secrétaire Général assure de plein droit la suppléance en cas de vacance momentanée du Préfet. Le Préfet peut déléguer sa signature en partie au Secrétaire Général de Préfecture.

- **Le sous-préfet**

- **Le chef de cabinet**

Le chef de Cabinet est le collaborateur personnel du préfet. Le Préfet peut lui déléguer certains de ses pouvoirs.

✓ : **Organisation de la Préfecture**

**L'organisation interne d'une Préfecture est déclinée comme suit :**

-Le Cabinet du Préfet ;

-Le Secrétariat Général ;

-Les Divisions. (Au nombre de deux) : ***La division des Affaires Administratives et Générales et La division des Affaires Économiques, Financières et Sociales.***

✓ : **La sous-préfecture**

---

Pour faciliter davantage le rapprochement de l'administration de l'administré, les Départements sont divisés en Sous-Préfectures. Ce sont des circonscriptions administratives intermédiaires entre le Département et les Villages, entités administratives de base.

- **Le Sous-préfet**

○ : **Statut**

Le Sous-Préfet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

La durée des fonctions du Préfet de Région est indéterminée.

Le Sous-Préfet est le représentant de l'État dans la Sous-préfecture. Il agit sous l'autorité du Préfet.

○ : **Attributions**

**Pouvoirs en tant que représentant du Préfet dans la Sous-Préfecture**

- Il agit sur délégation du Préfet ;
- Il coordonne et contrôle les activités des agents des services administratifs et techniques de sa circonscription. propose le plan des travaux de développement à effectuer dans la circonscription
- Il établit des comptes rendus et rapports périodiques sur la situation de la Sous-Préfecture ;
- Il représente auprès du Préfet les intérêts de la Sous-Préfecture et doit lui rendre compte des décisions prises.

### **Pouvoirs propres du Sous-Préfet**

- Il contrôle et supervise l'action des Chefs de village dans sa circonscription.
- Il est responsable du maintien de l'ordre public sur l'ensemble de la Sous-Préfecture
- Il est officier d'état civil.

En tant qu'officier d'état civil, il enregistre les naissances, décès, mariages ; il surveille les opérations funéraires relatives aux inhumations, exhumations et aux transferts de corps.

#### ○ **Le Conseil de Sous-préfecture**

Le Sous-Préfet est aidé dans sa tâche par un Conseil de sous-préfecture qui comprend des membres de droit et des membres nommés par le Préfet.

#### - : **Le Village**

---

Le Village est la circonscription administrative de base du territoire national. Il est composé de quartiers constitués par la réunion des membres d'une ou de plusieurs familles éventuellement des campements qui lui sont rattachés. Le Village est administré par un Chef de village assisté d'un Conseil de village ou d'une notabilité. Le Chef de Village est nommé par arrêté du Préfet après une consultation populaire tenant compte des us et coutumes.

#### **b : L'administration locale décentralisée**

---

L'Administration décentralisée est assurée dans le cadre des collectivités territoriales que sont : les Régions et les Communes. Les Régions et les Communes sont des collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Dans les collectivités territoriales, le Préfet est le représentant de l'État. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle de tutelle. Les collectivités sont librement administrées. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre.

#### ➤ : **La région**

---

La Région (collectivité territoriale) est composée d'au moins deux (02) Départements. La création et l'organisation de la Région ne doivent porter atteinte ni à l'unité de la nation, ni à la laïcité de l'État, ni à l'intégrité du territoire.

La Région dispose des organes suivants :

- le Conseil Régional ;
- le Président du Conseil Régional ;
- le Bureau du Conseil Régional ;
- le Comité Économique et Social Régional.

#### ➤ : **La commune**

---

Elle est composée de plusieurs quartiers

Les organes de la commune sont :

- Le Maire ;
- Le Conseil Municipal élu au suffrage universel direct (composé du maire et des conseillers municipaux) ;
- La Municipalité (le maire et ses adjoints).

✓ **Le Maire**

C'est le premier organe exécutif de la Commune. Il est élu par le Conseil Municipal.

Le Maire remplit une double fonction ou *dédoublement fonctionnel*.

En effet il est à la fois agent de l'État et agent de la commune.

**En tant qu'agent de la commune**

- le Maire prépare et exécute le budget de la commune ;
- il convoque les sessions du conseil ;
- il signe les contrats et dirige les contrats dans la commune ;
- il est le responsable administratif du personnel de la commune.
- Il est le chef hiérarchique du personnel. C'est lui qui recrute, suspend et licencie le personnel communal,
- Il est autorité de police municipale

**En tant qu'agent de l'état**

- le Maire est chargé de l'exécution des lois et règlements dans la commune ;
- il est officier de l'état civil ;
- il a le pouvoir réglementaire dans la commune.

✓ **Le Conseil Municipal**

- Vote le budget ;
- Délibère de la création et de la suppression des services ;
- S'occupe des modalités de perception des impôts (taxes et droits) ;
- Met en harmonie les orientations de la politique nationale et communale ; -
- Veille à l'amélioration des conditions de vie des habitants de la commune.

Le Conseil municipal se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Les sessions ordinaires se déroulent au moins une fois par trimestre.

Les sessions extraordinaires sont organisées à la demande du Maire ou à la demande motivée des conseillers ou de l'autorité de tutelle. Toutes les sessions sont présidées par le Maire. Les séances sont publiques mais seuls les conseillers ont droit de vote. Le Maire ou un tiers des conseillers peuvent demander le huis clos.

- ✓ **La Municipalité** composée du Maire et de ses Adjoints. Elle est élue par le conseil municipal.

La Municipalité est chargée de :

- Surveiller la rentrée des impôts, les taxes et droits municipaux.
- établir l'ordre du jour des séances du conseil.
- établir de l'ordre du jour des séances du Conseil municipal ;

- coordonner des actions de développement ;
- déterminer le mode d'exécution des travaux municipaux. Les séances de la Municipalité ne sont pas publiques.

➤ **Le district autonome, une entité territoriale particulière**

Le District Autonome est une entité territoriale particulière. Il est régi à la fois par des règles de la déconcentration et celles de la décentralisation. Le gouverneur est également nommé par décret et a rang de ministre. Le District Autonome regroupe soit un ensemble de régions, soit un ensemble de Départements, de Communes et de Sous-Préfectures.

Les organes du District Autonome sont :

- le Conseil du District Autonome ;
- le Gouvernement du District Autonome ;
- Le Bureau du conseil du District Autonome

**§ 2 : LES CADRES NON TERRITORIAUX : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX (EPN)**

La CI a opté pour le libéralisme économique. Ce qui signifiait que l'espace économique devrait être laissé aux initiatives privées à l'exclusion de l'État appelé à jouer seulement un rôle d'arbitre. Mais, compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance des capitaux privés, l'État ivoirien a dû déroger au principe du libéralisme économique en intervenant directement comme acteur dans le secteur économique. L'État l'a fait en créant des institutions ou structures diverses :

- sociétés d'État
- société d'économie mixte
- EP

Les EPN participent de la décentralisation mais au contraire des collectivités territoriales décentralisées qui ont une assise territoriale, les EPN n'ont pas ou ne reposent pas sur la considération qu'il y a dans un espace territorial donné des affaires propres à régler. Les EPN sont des services publics érigés par l'État au rang de personne morale. Ce sont des services publics, c'est-à-dire des services d'intérêt général, dont l'État pense qu'ils seront mieux gérés sous la forme d'établissement public et que l'État érige ainsi en personne morale de droit public. Il y a 2 catégorie d'EPN: d'une part les EP Administratif, culturel et environnementaux (EPACE) et d'autre les EP à Caractère Industriel et Commercial (EPIC): l'EPA apparaît comme étant celui « dont les ressources sont essentiellement d'origine publique et les prestations en principe gratuites ».

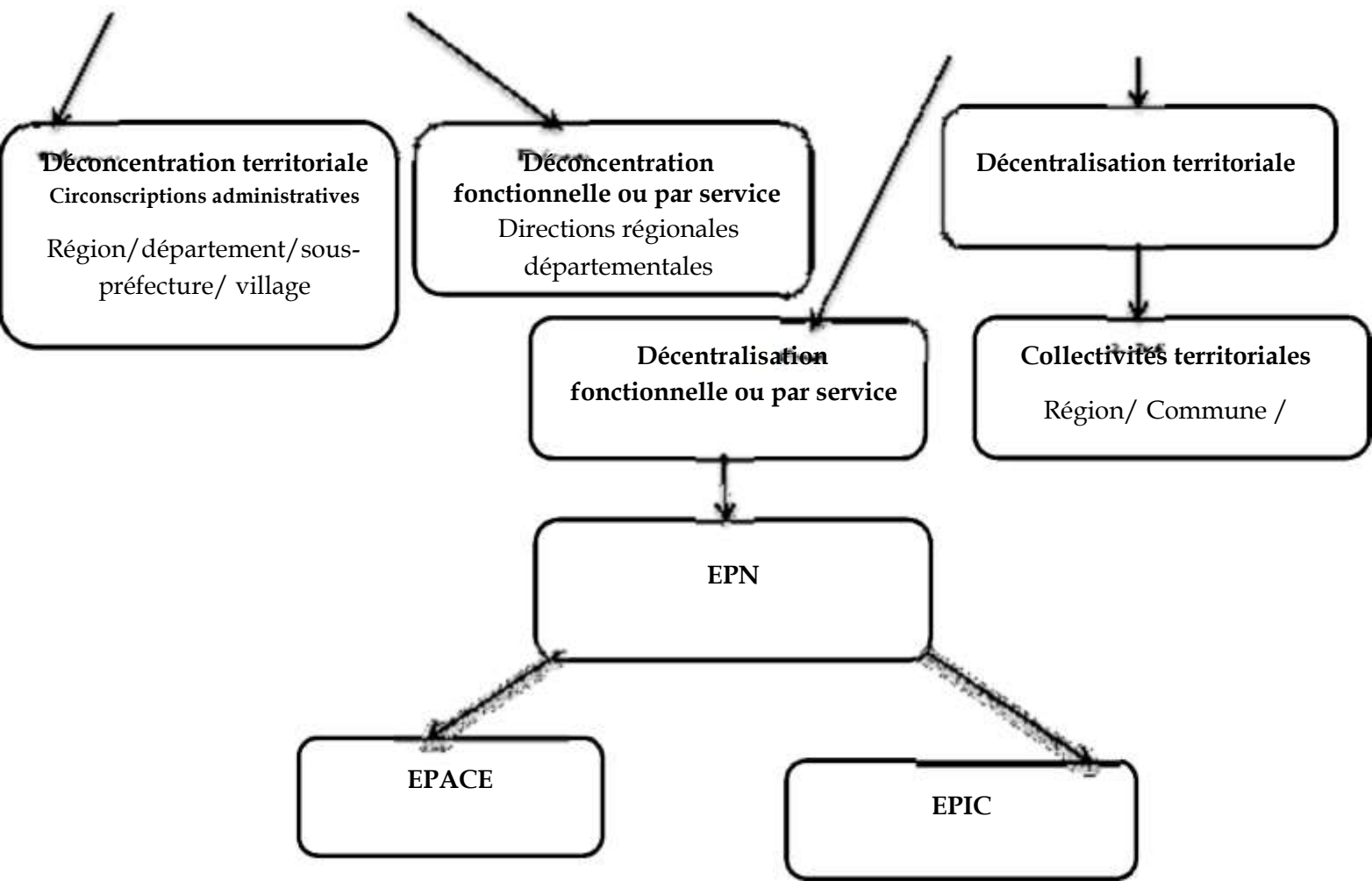
Il va différemment de l'EPIC ; celui-ci se caractérise par l'origine de ses ressources constituées principalement « des redevances perçues sur les usagers ». Mieux, l'EPIC est celui dont le budget est constitué pour 60% de ressources propres ; c'est le minimum, le plancher.

**Administration centrale**  
*Présidence-Primature- Ministères*

**Administration déconcentrée**

**Administration décentralisée**  
Page | 39

*Direction des Concours, Unité d'Enseignement OPAJ 2020*



**Schéma de l'organisation administrative**

## CHAPITRE III : ORGANISATION JUDICIAIRE

La Justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, par la Cour suprême, la Cour des Comptes, les Cours d'appels, les tribunaux de Première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des Comptes.

La Cour de Cassation, le Conseil d'État et la Cour des Comptes sont les institutions juridictionnelles représentatives du pouvoir judiciaire. L'organisation judiciaire est gouvernée

par un certain nombre de principes qu'il convient de définir avant d'entamer les institutions du pouvoir judiciaire.

## SECTION 1 : PRINCIPES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

### § : 1 : LES TROIS PRINCIPES DE BASE

#### **A : le principe du double degré de juridiction ou de la hiérarchisation des juridictions**

Les juridictions sont classées par ordre d'importance, le justiciable non satisfait d'une décision en première instance peut saisir une juridiction de niveau supérieur en l'occurrence la Cour d'Appel.

#### **B : Le principe de la territorialité**

Ce principe signifie que les juridictions ivoiriennes ne sont compétentes que sur le territoire ivoirien d'une (compétence nationale) part et que d'autre part ces juridictions sont réparties sur l'ensemble du territoire et que chacune d'elles n'est compétente que sur une portion du territoire appelé ressort territorial (compétence locale).

#### **C : Le principe de collégialité**

Il exige la réunion d'un collège de juges pour rendre une décision de justice.

### § 2 : LES AUTRES PRINCIPES

#### **A : le principe de la séparation des fonctions judiciaires**

Ce principe suggère que les Magistrats chargés des fonctions de poursuites (**parquet**) soient différents de ceux chargés des fonctions de juger (**judge**) ainsi que de ceux en charge des fonctions d'instruction (**judge d'instruction**).

#### **B : Le principe de la gratuite**

Selon ce principe, en dehors des frais légaux de procédure, les Magistrats ne doivent pas recevoir de frais des justiciables pour rendre la justice.

#### **C : Le principe de l'indivisibilité du parquet**

Il suggère que les membres du parquet peuvent se remplacer indifféremment au cours d'un même procès

## **D : Le principe de l'unité de juridiction**

Il exprime que les juridictions ivoiriennes sont compétentes pour trancher tous les litiges quel que soit leur nature (civil, commercial, fiscal etc.)

### **SECTION 2 : LES INSTITUTIONS DE L'APPAREIL JUDICIAIRES**

#### **§ 1 : LES JURIDICTIONS INFERIEURES**

##### **A : les Tribunaux de Première Instance et leurs Sections Détachées**

La Côte d'Ivoire compte dix (10) Tribunaux de Première Instance (TPI) de droit commun fonctionnels *Abidjan, Yopougon, Bouaké, Korhogo, Daloa, Man, Bouaflé, Gagnoa et Abengourouet San Pedro* qui est achevé et attends son ouverture officielle

Chaque Tribunal de Première Instance compte plusieurs Sections détachées.

- ✓ Sections rattachées au Tribunal d'Abidjan : Aboisso, Adzopé, Agboville, Grand-Bassam
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Yopougon : Dabou, Tiassalé
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Bouaflé : Sinfra
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Bouaké : Bongouanou, Dimbokro, Katiola, M'Bahiakro, Toumodi
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Daloa : Séguéla ; Issia
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Man : Danané, Touba, Guiglo
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Korhogo : Boundiali, Odienné
- ✓ Sections rattachées au Tribunal d'Abengourou : Bondoukou, Bouna
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Gagnoa : Divo, Oumé, Lakota
- ✓ Section rattachées au tribunal de San pedro : Sassandra, Tabou, Soubré,

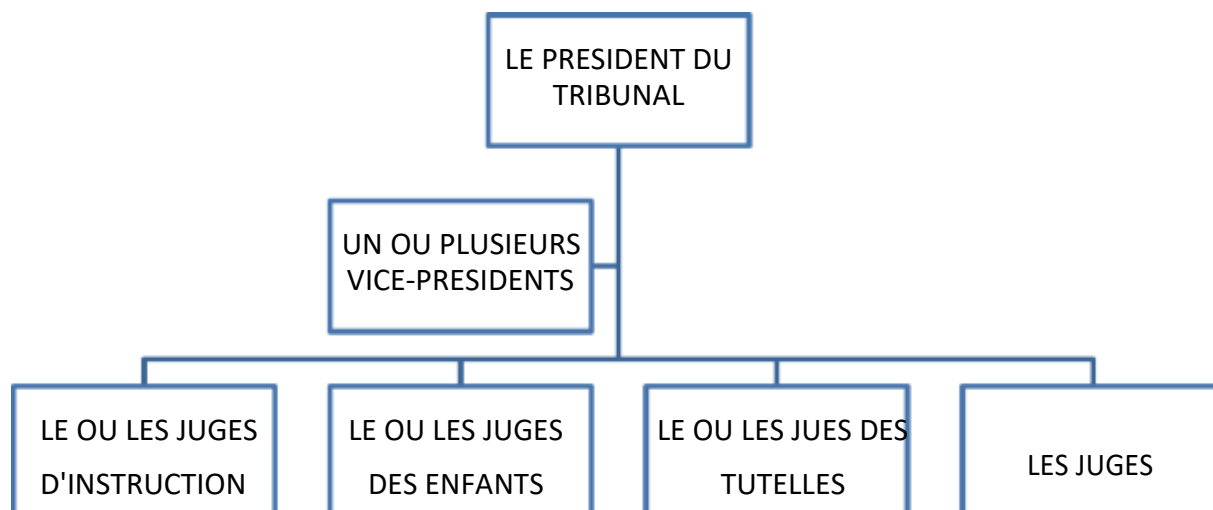
À côté de ces tribunaux de première instance il y a 02 tribunaux de première instance d'exception, à savoir le Tribunal de commerce et le tribunal militaire.

##### **1 : L'organisation**

Chaque juridiction comprend quatre services :

###### ***a : Le Siège***

Le Siège est le service du Tribunal de Première Instance chargé de statuer, trancher, de rendre des décisions après tous les débats. Il est composé d'un (01) Président, d'un (01) ou plusieurs Vices- Présidents, de juges d'instruction des Juges d'instance. Le service est dirigé par le Président du Tribunal qui à lui seul constitue une juridiction appelée la juridiction Présidentielle. Il est le juge des référés et des grâces.



### ***b : Le Greffe***

C'est le service administratif du tribunal. Il a pour mission la rédaction la conservation et la délivrance des actes de justice aux justiciables. Il est dirigé par un greffier en chef. et animée par des greffiers et des personnels administratifs.

Le greffe authentifie, rédige, conserve et délivre les actes de justice aux justiciables.

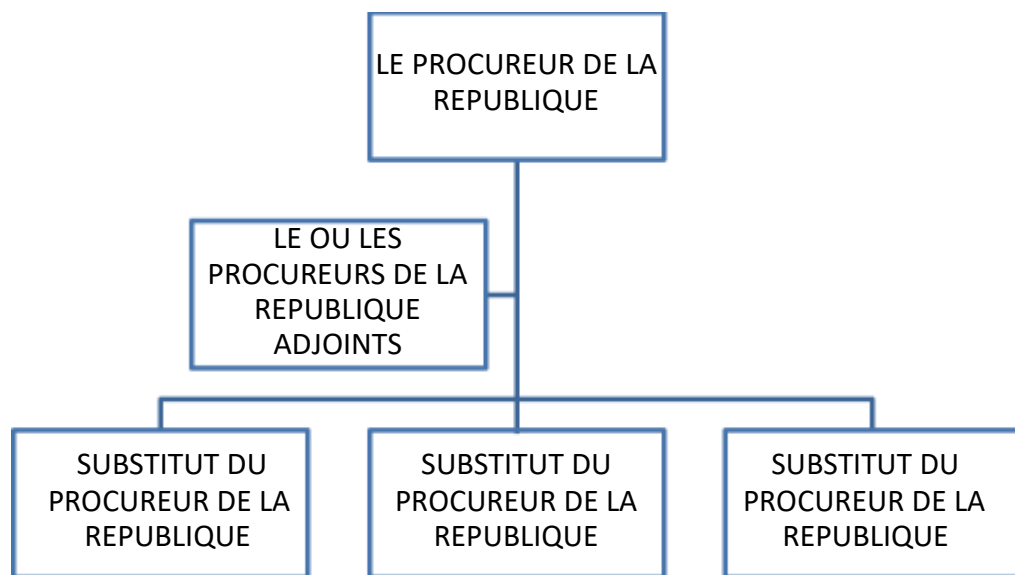
### ***c : Le Parquet***

Encore appelée magistrature debout ou Ministère Public, le Parquet est chargé d'assurer exclusivement la représentation de la société, en engageant les poursuites. Il est dirigé par un procureur de la République. Les éléments caractéristiques du ministère public sont : l'indivisibilité du ministère public, la subordination hiérarchique, l'indépendance à l'égard des tribunaux, l'irresponsabilité et l'irrécusabilité . Les membres du Ministère public sont unis par un lien hiérarchique. Ils doivent obéir à leurs supérieurs hiérarchiques et déférer à leurs instructions. Pour la bonne marche des activités du Ministère public, la subordination hiérarchique connaît des atténuations. La 1ère limitation réside en cette circonstance que chaque chef de Parquet général ou d'instance exerce en tant que Magistrat sur les affaires de son ressort un pouvoir propre. Son supérieur hiérarchique ne peut en cas de résistance de sa part aux ordres reçus se substituer à lui et agir en ses lieu et place. Il peut prendre toute initiative dans les limites de ses attributions malgré les instructions contraires reçues. Les actes accomplis dans de telles conditions sont bons et valables. Ainsi, l'action publique intentée par le Procureur de la république nonobstant l'hostilité du garde des sceaux ou du procureur général est régulière et la juridiction doit statuer.

La 2nde atténuation importante est que le membre du Ministère public est seulement tenu de se conformer aux instructions écrites. Ainsi, les réquisitions orales sont entièrement libres et ne relèvent que de sa seule conscience.

Les membres du Ministère public sont indépendants des tribunaux auprès desquels ils exercent leurs fonctions. Pour ce faire, les tribunaux ne peuvent pas sans commettre d'excès de pouvoir, censurer leurs actes soit verbalement, soit dans les motifs des Jugements rendus. Ils ne peuvent davantage leur enjoindre d'exercer des poursuites en raison de telle infraction qui n'a pas fait l'objet de prévention ou de comprendre dans les poursuites un individu qui n'a pas été mis en cause dans un procès-verbal. Les tribunaux ne peuvent pas non plus refuser de statuer sur les réquisitions du Parquet. Cette catégorie de Magistrat échappe à la récusation, non pas parce qu'elle est représentante de la société auprès des juridictions et subordonnée au pouvoir exécutif, mais plutôt, parce qu'elle est partie au procès. Pris en cette qualité, le Ministère public ne saurait être récusé, un plaideur ne pouvant récuser son adversaire.

L'irresponsabilité ici doit être comprise comme le fait pour les membres du Ministère Public d'échapper dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à toute responsabilité tant pénale que civile. Ainsi, le Ministère public qui a exercé à tort l'action publique ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers le prévenu relaxé, l'accusé acquitté ou l'inculpé bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu.



***d : le Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEU)***

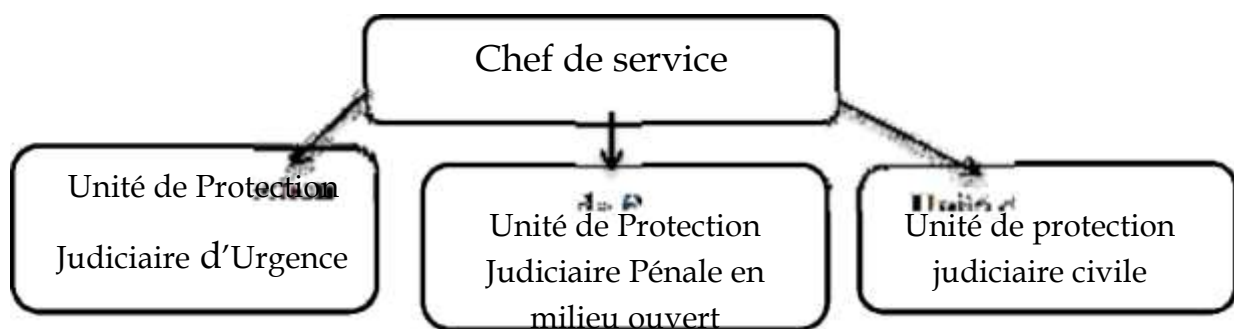
Les SPJEU sont créés auprès des tribunaux de première instance et leurs sections détachées. Ils ont en charge d'effectuer sur mandat judiciaire, les tâches en

milieu ouvert qui leurs sont confiées par le Procureur de la République, le Juge des enfants, le Tribunal pour Enfant ou le juge des tutelles, en matière de protection des mineurs au contact du système judiciaire.

Il s'agit de pourvoir à la prise en charge des mineurs en danger, victimes, témoins ou auteurs d'infractions.

Les SPJEJ sont animés par des Éducateurs de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse et de travailleurs sociaux.

Les SPJEJ sont constitués de trois (03) Unités d'intervention spécialisées. -L'Unité de Protection Judiciaire d'Urgence (UPJU) -L'Unité de Protection Judiciaire Civile (UPJC) -L'Unité de Protection Judiciaire Pénale en Milieu Ouvert (UPJMO)



### Schéma de l'organisation du SPJEJ

#### 2 : Le fonctionnement

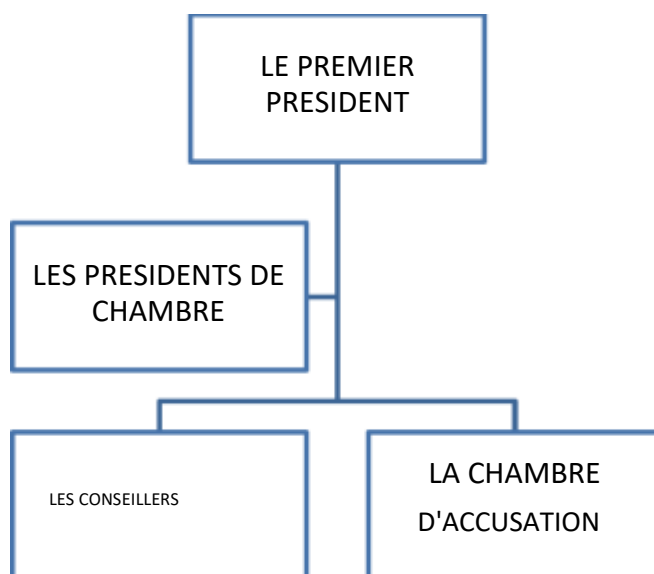
Tribunal de Première Instance se réunit en **audience solennelle** (à la rentrée judiciaire), en **assemblée générale** (en fin d'année judiciaire pour définir les vacances), en **audience ordinaire** (pour trancher les litiges) et en **chambre de conseil** (audiences qui se tiennent généralement dans le bureau du juge)

#### **B : Les juridictions de 2<sup>nd</sup> degré : Les Cours d'Appel**

Ces Juridictions connaissent des appels formulés contre les décisions rendues par les Juridictions du premier degré. Leurs décisions sont appelées « **Arrêts** ». Il existe trois Cours d'appel fonctionnelles dont les sièges sont dans les villes suivantes : **Abidjan ; Bouaké ; Daloa**. Outre ces cours d'appel de droit commun il existe également une cour d'appel de commerce considérée comme une juridiction d'exception de second degré.

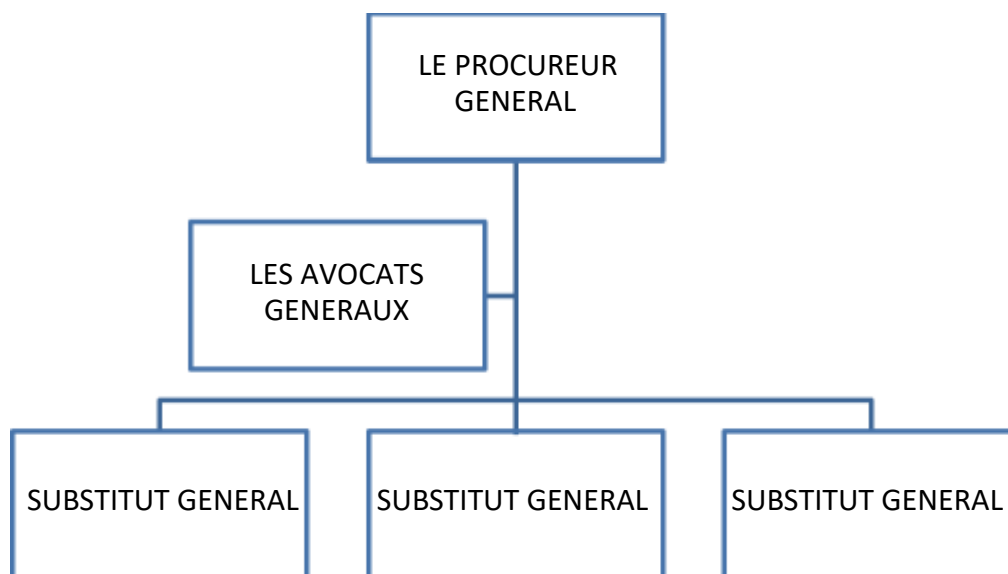
### 1 : L'ORGANISATION

a : *Le Sièg*e de la Cour d'Appel est composé d'un Président appelé le Premier Président, de Présidents de chambre et de Conseillers



b : *Le Parquet*

**Le Parquet** Il est composé du Procureur Général, des Avocats Généraux et des Substituts Généraux.



c : *le greffe*

Le Greffe de la cour d'appel a la même composition que celui du Tribunal de Première Instance, il est composé d'un greffier en chef et de plusieurs greffiers.

## §II : LES JURIDICITION SUPÉRIEURES

Avec l'avènement de la révision constitutionnelle de 2020 qui supprime la Cour suprême, la Côte d'Ivoire compte désormais trois juridictions qui sont toutes élevées au rang d'Institution de la république. Ce sont :

- La Cour de Cassation
- Le Conseil d'État, -La  
Cour des Comptes

### A : La Cour de Cassation

**La Cour de Cassation** est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle statue souverainement sur les recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Elle est composée de magistrats du siège. À savoir,

- le Président
- les Présidents de chambre
- les Conseillers
- les Conseillers référendaires
- les auditeurs

Elle est dotée d'un greffe dirigé par un Greffier en chef et animé par des Greffiers.

Le Parquet Général près la Cour Suprême est dirigé par un Procureur Général ayant sous ses ordres, trois Premiers Avocats Généraux et des Avocats Généraux.

### B : Le Conseil d'État

**Le Conseil d'État** est la plus haute juridiction de l'ordre administratif.

Il statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux administratifs et par les juridictions administratives spécialisées en matière de contentieux administratif. Le Conseil d'État connaît en premier et en dernier ressort des recours en annulation des actes des autorités administratives centrales et des organismes ayant une compétence nationale. En premier et dernier ressort des recours pour excès de pouvoir contre les décisions administratives, Des pourvois en cassation, dès lors qu'il y a présence d'une personne publique ; Du contentieux électoral administratif (Collectivités territoriales et organismes publics. Il est composé de magistrats et de conseillers extraordinaires, tous membres du siège.

#### 1 : Les magistrats du siège

- le Président
- les Présidents de section
- les Présidents de chambre
- les Conseillers d'État

- les Conseillers Référendaires
- les Auditeurs

## **2 : Les Conseillers en service extraordinaires**

Les conseillers d'État en service extraordinaire sont nommés pour une durée de quatre (04) ans renouvelable une (01) fois, pour exercer une fonction consultative. Ils ne peuvent être affectés à la section contentieuse. Ils sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans différents domaines de l'activité nationale. Ils n'ont pas la qualité de magistrat. Les conseillers référendaires en service extraordinaire sont nommés pour une durée de quatre (04) ans renouvelable, pour exercer des fonctions consultatives, ils ne peuvent être affectés à la section contentieuse. Ils sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans différents domaines de l'activité nationale. Ils n'ont pas la qualité de magistrat. Le Conseil d'État est également doté d'un greffe et d'un parquet

## **C : La Cour des comptes**

La Cour des Comptes est l'Institution suprême de contrôle des finances publiques. Elle a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation. Le Président de la Cour des Comptes est nommé par le Président de la République pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. La Cour des comptes contrôle la gestion des comptes des services de l'État, des Établissements publics nationaux, des collectivités territoriales, des Autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'État ou d'une autre personne morale de droit public ainsi que de tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales. Elle est composée des magistrats du siège et des membres du greffe.

### **1 : Les magistrats du siège**

- Le Président de la Cour des comptes
- les Présidents de chambre
- les Conseillers maîtres
- les Conseillers référendaires
- les Auditeurs

### **2 : Le greffe**

- le Greffier en chef
- les greffiers

### **3 : Le parquet.**

Il est créé près la Cour des comptes un Parquet général près la Cour des comptes placé sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Il comprend :

- le Procureur général
- un 1er avocat général
- des avocats généraux

### **D : La juridiction suprême en matière commerciale : La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)**

La CCJA a été instituée dans le cadre du traité de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Elle est commune à l'ensemble des 17 pays membres de l'OHADA. Son siège est établi en Côte d'Ivoire. Elle est composée de neuf (09) juges.

Elle est juge de cassation pour tout différend relatif à l'application des actes uniformes. En outre, entre autres, elle est compétente pour :

- donner un avis sur les projets d'Acte Uniforme avant présentation au Conseil des Ministres ;
- interpréter et veiller à l'application des Acte Uniforme dans les États parties ;
- rendre des avis consultatifs à la demande des États, du Conseil des Ministres ou des juridictions nationales.

## **SECTIONS 2 : LES INSTITUTIONS POLITICO-JURIDICTIONNELLES**

### **§ 1 : Le Conseil Constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics

#### **A : l'organisation du conseil constitutionnel**

Le Conseil Constitutionnel se compose :

- d'un Président ; (nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable, parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative)
- des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part ;
- de six conseillers dont trois désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée Nationale et un par le Président du Sénat.

Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil, sauf les cas de flagrant délit.

#### **B : Les attributions**

##### **1 : Juge électoral**

Le Conseil constitutionnel statue sur : l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle.

- la déchéance des députés et des sénateurs. Il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

- juge du contentieux d'éligibilité ;

Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle quinze jours avant le premier tour du scrutin, après que la Commission indépendante chargée des élections a procédé à la vérification des dossiers des différents candidats et publié la liste provisoire des candidatures ; - l'éligibilité des candidats aux élections parlementaires.

- juge du contentieux d'élection ;

- les contestations relatives à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs ;

- juge de la déchéance ;

### **2 : Juge de la continuité de l'État**

Il constate la vacance à la Présidence de la République et procède à l'application des dispositions constitutionnelles de l'article 180.

### **3 : Organe consultatif**

- Juge du contrôle de constitutionnalité des lois

- tranche les litiges relatifs au conflit de compétence entre le législateur et le pouvoir exécutif touchant aux domaines respectifs de la loi et du règlement ;

### **C : la saisine du conseil constitutionnel**

Les règles varient suivant qu'il s'agit d'élection, de contrôle de constitutionnalité ou de vacance de la Présidence de la République.

#### **✓ En matière électorale**

Lorsqu'il s'agit de contestations relatives à l'élection du Président de la République la saisine du Conseil Constitutionnel est ouverte aux candidats. S'agissant de l'élection des députés, il faut distinguer trois hypothèses :

- **Éligibilité** : la saisine appartient à la commission de vérification des candidatures ou à tout électeur.

- **Rejet de candidature** : La saisine est ouverte au candidat ou au Parti politique l'ayant parrainé.

- **Élection** : saisine ouverte à tout candidat ou liste de candidats.

#### **✓ En matière de contrôle de constitutionnalité**

Il y a deux types de contrôle :

- **Le contrôle par voie d'action**

Ouverte au Président de la République ; Le Président de l'Assemblée Nationale, au président du sénat, pour effet de retirer le texte de l'ordonnancement judiciaire. Ainsi, une loi

ou une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application. La loi ou la disposition contraire à la Constitution est nulle à l'égard de tous.

#### **- Le contrôle par voie d'exception**

Encore appelé *contrôle incident* il est soulevé au cours d'un procès par l'une des parties. Ici également, la décision du Conseil constitutionnel s'impose à tous, au-delà des parties au procès. La loi ou la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel est abrogée.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

### **§ 2 : la Haute Cour de Justice**

La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception. Elle juge le Président de la République en cas de haute trahison, le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La Haute Cour de Justice est composée de membres élus en leur sein en nombre égal par l'Assemblée nationale et par le Sénat, dès la première session de la législature. Elle est présidée par le Président de la Cour suprême. La mise en accusation du Président de la République, du vice-Président de la République et des membres du Gouvernement est votée au scrutin secret par le Parlement, à la majorité des deux tiers pour le Président de la République et à la majorité absolue pour le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement.

## **SECTION 3 : LES ACTEURS DU SYSTÈME JUDICIAIRE**

### **§ 1 : LES ACTEURS FONCTIONNAIRES**

#### **A : Les Magistrats**

Il faut distinguer ceux du siège de ceux du parquet

#### **1 : les Magistrats du Siège**

Ils sont encore appelés *Magistrats Assis* et sont indépendants et inamovibles. Ils assurent les fonctions de juge ou de juge d'instruction.

#### **2 : les Magistrats du Parquet**

Les Magistrats du Ministère public sont une sorte de Magistrats de type particulier établis auprès des tribunaux de 1ère instance et leurs sections détachées, des cours d'appel et de la cour suprême. Ils sont appelés *Magistrats Debout*, ils sont liés à l'exécutif par un lien de subordination hiérarchique. Les éléments caractéristiques du ministère public. Sont

Page | 52

l'indivisibilité du Ministère public, la subordination hiérarchique, indépendance à l'égard des tribunaux, l'irresponsabilité et l'irrécusabilité.

### **B : les greffiers**

Les juridictions judiciaires sont composées d'un greffe qui comprend l'ensemble des services administratifs du siège et du parquet. Le greffe est dirigé par un greffier en chef, assisté de greffiers, qui ont la qualité de fonctionnaire et qui ont pour fonction d'assister les magistrats à l'audience, de dresser les actes du greffe. Le greffier est un officier public et ministériel, c'est-à-dire placé sous l'égide de l'autorité judiciaire, présent au sein des juridictions de l'ordre judiciaire tribunal, cour d'appel. Le greffier **assiste le juge et authentifie les actes juridictionnels**. Le greffier enregistre les affaires, avise les parties des dates d'audience et de clôture et prépare les dossiers pour les magistrats. Par ailleurs, il prend note du déroulement des débats, rédige les procès-verbaux et met en forme les décisions de justice.

### **C : Les Personnels de L'Éducation Surveillée**

Ils ont pour missions essentielles, la rééducation et l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des mineurs au contact du système judiciaire quel qu'en soit leur statut (infracteur, en danger, victime ou témoin d'infraction)

---

### **D : Les personnels de l'administration pénitentiaire**

Ils assurent la surveillance des détenus et veillent au travail pénal.

## **§II : Les acteurs non fonctionnaires : les auxiliaires de justice**

L'auxiliaire de justice est un homme de loi dont la mission est destinée à faciliter la marche de l'instance et la bonne administration de la justice. L'appellation « auxiliaire de justice » est donc une qualification générique appliquée aux membres des professions diverses qui concourent à l'administration de la justice. Avec les magistrats (qui rendent la justice), on appelle les auxiliaires de justice (qui coopèrent à l'administration de la justice) les « gens de justice ». Cette expression désigne l'ensemble des personnes qui ont pour fonction ou profession de participer à l'œuvre de justice.

### **A : Les auxiliaires permanents**

#### **1 : les avocats**

L'avocat est un professionnel du droit, investi de plusieurs missions ; il peut être utile lors d'un conflit, mais aussi dans la vie de tous les jours, pour certains actes complexes. L'avocat exerce des fonctions de conseil, de mandataire et de défenseur des plaideurs. Plus spécifiquement, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (également appelé avocat aux Conseils) est un officier ministériel assistant et représentant les plaideurs devant ces deux juridictions suprêmes.

En clair, les Avocats sont chargés de la défense de leurs clients devant les juridictions et de la rédaction de contrats.

## **2 : les notaires**

Le notaire est un officier public et ministériel chargé de conférer l'authenticité aux actes instrumentaires et de conseiller les particuliers. Il a également pour fonction d'assurer l'efficacité dudit acte, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires. Le notaire est un professionnel du droit nommé par le Ministre de la Justice. Il détient des pouvoirs spéciaux dans divers domaines juridiques. Le recours à un notaire est obligatoire pour certains actes et conseillé pour d'autres. En somme, les notaires sont chargés d'authentifier des actes de rédiger des contrats des testaments et de gérer des biens de leurs clients.

## **3 : les Commissaires de justice**

La profession de Commissaire de justice est née de la fusion des professions d'Huissiers de justice et de Commissaires-priseurs. Le Commissaire de justice est un officier public et ministériel chargé essentiellement des significations des actes (judiciaires et extrajudiciaires), de l'exécution forcée des actes publics (jugements et actes notariés), du recouvrement amiable ou judiciaire de créances, des constatations et des ventes après évaluation, des biens saisis par voie judiciaire ou non.

## **B : les auxiliaires non permanents**

### **1 : les experts**

Les experts sont des techniciens désignés par le juge pour procéder à une expertise et l'éclairer dans sa prise de décision. On parle aussi d'homme de l'art. Les experts judiciaires sont inscrits sur une liste officielle comme spécialiste en telle ou telle matière (psychiatrie, médecine légale, balistique, écriture, informatique, bâtiment...). Un expert judiciaire est un professionnel qui apporte un avis éclairé sur une question précise lors d'une procédure judiciaire. Son avis a valeur de preuve pour le juge mais le juge reste libre dans sa décision de suivre ou non l'avis de l'expert. Ils apportent leur expertise au tribunal lorsqu'ils sont sollicités dans le cadre d'un procès.

### **3 : les Agents d'affaires**

Ils sont chargés de la gestion d'affaires que leurs clients leurs apportent.

---

## **CHAPITRE IV : LES AUTRES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE**

Nous traiterons le conseil économique et social avant d'aborder les autres institutions de la république.

## SECTION 1 : L'INSTITUTION CONSULTATIVE : LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnances ou de décrets ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Les projets de loi de programme à caractère économique, social, environnemental et culturel lui sont soumis pour avis. Les membres du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel portent le titre de Conseillers économiques sociaux, environnementaux et culturels. Ils sont nommés par décret pour cinq ans, parmi les personnalités qui par leurs compétences ou leurs activités concourent au développement économique, social, environnemental et culturel de la République.

### § 1 : ORGANISATION

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel comprend :

- un bureau ;
- des commissions ;
- un secrétariat général
- l'assemblée plénière

### **A : un bureau**

Le Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel comprend quinze membres à savoir :

- un Président,
- un Premier Vice-Président,
- cinq Vice-Présidents,
- six Secrétaires,
- deux Questeurs.

Le Président et le Premier Vice-Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sont nommés pour cinq ans par décret

Les membres du Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel autres que le Président et le Premier Vice-Président sont nommés par le Président de la République, pour une période d'un an renouvelable.

### **B : Les commissions**

Les membres du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sont répartis en Commissions.

#### **1 : les Commissions Permanentes**

L'Assemblée Plénière arrête le nombre des Commissions permanentes et approuve leur composition sur proposition du Bureau. À l'exception du Président et du Premier Vice-Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, chaque membre du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel doit faire partie d'une Commission au minimum et de deux au maximum. Toutefois, les Rapporteurs Généraux ne peuvent faire partie que d'une Commission.

#### **2 : les Commissions ad hoc**

Le Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel peut, pour l'étude de problèmes particuliers, créer au sein du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel des Commissions ad hoc. Les membres des Commissions ad hoc sont désignés par le Bureau, en raison de leur compétence. Sur proposition du Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel nomme le Président, le Vice-Président, le Rapporteur Général et le Rapporteur Général Adjoint de la Commission ad hoc.

### **C : le Secrétariat Général**

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition du Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel. Il assiste le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel dans la gestion administrative et dans celle du patrimoine. Il assure le secrétariat des réunions du Bureau. Il participe à la préparation des Séances Plénières dont il assure le secrétariat et veille à la mise

en forme des procès-verbaux et des projets d'avis Pour l'exécution de ses missions, le Secrétaire Général dispose :

- d'une **Direction des Études** chargée de recueillir les informations et la documentation utiles aux travaux des Conseillers économiques, sociaux, environnementaux et culturels, et d'en assurer l'archivage ; d'assurer la veille législative et de communiquer les informations en sa possession ; d'établir chaque année un rapport sur ses activités.
- d'une **Direction des Commissions**. En charge de planifier et de préparer les travaux de chaque réunion des Commissions et d'en assurer le secrétariat ; de fournir aux Commissions des conditions de travail propices à la réflexion et à la production ; de contribuer à l'élaboration du rapport général des Commissions ainsi que de leur bilan d'activités.

### **D : L'assemblée plénière**

Seul le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel réuni en Assemblée Plénière, est compétent pour donner un avis. L'Assemblée Plénière délibère en présence de la majorité absolue de ses membres.

### **§ 2 : LE FONCTIONNEMENT**

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel tient quatre sessions ordinaires par an.

La première session ordinaire s'ouvre le troisième jeudi du mois de janvier.

La deuxième session ordinaire s'ouvre le premier jeudi du mois d'avril.

La troisième session ordinaire s'ouvre le premier jeudi du mois de juin.

La quatrième session ordinaire s'ouvre le deuxième jeudi du mois d'octobre.

Chaque session ordinaire dure quarante-cinq jours au maximum.

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel peut être réuni en session extraordinaire à la demande de son Président, d'un tiers au moins de ses membres, du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat.

Dans tous les cas, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel est convoqué par son Président. L'ouverture et la clôture de chaque Session sont prononcées par décret

### **SECTION 2 : LA GRANDE CHANCELLERIE**

L'institution destinée à récompenser le mérite personnel et les services rendus à la Nation. L'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire, distinction honorifique la plus élevée de l'État, est destiné à récompenser le mérite personnel et les services rendus à la Nation. Le Président de la République est le chef souverain et le grand maître de l'Ordre. Il accède de plein droit à la dignité de grand-croix. L'administration de l'Ordre national est assurée sous la haute autorité du Président de la République, par le grand chancelier assisté du conseil de l'Ordre. Le conseil de l'Ordre est composé

- du Grand chancelier, président ;
- de huit membres désignés par décret pris en conseil des ministres dont quatre au moins décorés de la croix de commandeur.

### SECTION 3 : LA COMMISSION ÉLECTORALE INDÉPENDANTE

La Commission électorale indépendante "C.E.I." est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Abidjan. Il peut toutefois, être transféré en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décision de son bureau.

La CEI a pour mission l'organisation matérielle des élections en Côte d'Ivoire et de proclamer les résultats provisoires.

### SECTION 4 : LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

#### **§ I : Le mandat**

Le médiateur de la république est une autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Le Médiateur de la République est l'intercesseur gracieux entre l'Administration et les administrés. Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République pour un mandat de **six ans non renouvelable**, après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat. Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

#### **§ II : La saisine**

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant qu'un organisme n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une requête, saisir le Médiateur de la République. Le médiateur de la république peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il estime qu'une personne ou un groupe de personne a été lésé ou peut l'être par l'action ou l'omission d'un organisme public. Le Médiateur de la République peut également être saisi par les communautés urbaines et/ou villageoises à l'occasion des litiges les opposant entre elles et/ou opposant aux tiers. Le Médiateur de la République n'est pas compétent pour connaître d'une affaire pendante devant une juridiction, ni pour remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision de justice.

## EXERCICES D'APPLICATION D'OPAJ

**NB :** *Ces questionnaires sont conçues dans le but de donner une orientation au candidat et ne pourrait constituer la seule source de recherche pour lui, l'évaluation finale pouvant aller au-delà des questions proposées.*

**Exo 1 :** Entourer la ou les bonnes réponses

- 1) **Peuvent être candidats au second tour de l'élection du Président de la République :**
  - a- Les deux candidats les plus âgés ;
  - b- Les deux candidats ayant obtenu le même nombre de suffrage au premier tour ;
  - c- Les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage au premier tour.
  
- 2) **Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de :**
  - a- 40 ans plus ;
  - b- 40 ans ;

c- 40 ans au moins.

**3) Le candidat à l'élection du Président de la République doit être âgé de :**

- a- 41 ans au moins ;
- b- 40 ans au plus ;
- c- 75 ans au plus.

**4) Le candidat à l'élection présidentielle doit :**

- a- Avoir un grand patrimoine et en justifier l'origine ;
- b- Déclarer son patrimoine après son élection ;

**5) Dans l'organisation politique de la Côte d'Ivoire, il y a trois pouvoirs distincts qui sont :**

- a- Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir militaire ;
- b- Le pouvoir administratif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ;
- c- Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ;

**6) Dans l'organisation des États, un régime politique est dit « régime d'isolement des pouvoirs ». Il s'agit :**

- a- Du régime parlementaire ;
- b- Du régime présidentiel ; c-
- Du régime monarchique.

**7) Les institutions du pouvoir exécutif sont :**

- a- Le Président de la République et les Ministres ;
- b- Le Premier Ministre et le gouvernement ;
- c- Le Président de la République et le Premier Ministre.

**8-La circonscription signifie :**

- a-découpage administratif b-
- assemblage administratif d- les
- deux (a et b)

**9-Le Nigeria est un**

- : a-État fédéral
- b- État unitaire c-
- ni l'un, ni l'autre

**6-Le Canada est un :**

- a-État fédéral b-État
- unitaire
- c-ni l'un, ni l'autre

**Exo 2 répondez par vrai ou faux**

7 **Le Maire peut recevoir des instructions du Président du Conseil Régional.**

vrai

faux

8 **Le Gouverneur du District Autonome de Yamoussoukro peut donner des instructions au Sous-préfet de Yamoussoukro.**

vrai

faux

9 **-Le Comité Économique et Social du District est un organe du District Autonome.**

vrai

faux

**exo 3 répondez aux questions suivantes**

1 : qu'est-ce qu'un État ?

2 qu'elle est la composition du conseil constitutionnel ?

3 : quel est le rôle du conseil municipal ?

4 : qu'est-ce qu'un avocat général ?

## Bibliographie

### ★Ouvrages

-**Charles De SECONDAT De MONTESQUIEU**, De l'esprit des lois, (*Texte de 1758.*) rééd. Par *Laurent Versini*, Paris, *Éditions Gallimard*, 1995

-**GICQUEL, J.** Droit constitutionnel et institutions politiques, Montchrestien 117<sup>e</sup> éd. 999

-**John LOCKE**, traité de gouvernement civil, Calixte VOLLAND, Paris, Librairie Quai des Augustin n°25 AN XI, 1825

-**LECLERCQ, C.** Droit constitutionnel et Institutions politiques, Litec. 1999 10<sup>e</sup> éd.

-Nicolas MACHIAVEL Le Prince(1515), Édition du groupe « Ebooks libres et gratuits »  
année 2004

-René Degni Segui droit administratif général - tome 1, l'organisation administrative éd  
CEDA, septembre 2002, 272 p.

### ★Textes législatifs et réglementaires

- décision n°CI-2020/DCC/1/SG relative à la révision constitutionnelle de la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Loi n° 99-435 du 06 juillet 1999 modifiant la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire
- Loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale.
- Loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales
- Loi n° 2014-452 du 05 août 2014 portant mode de création, attributions, organisation et fonctionnement du district autonome.
- Décret n° 2001-35 du 21 janvier 2001 fixant le nombre de conseillers municipaux par commune
- Loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale modifiée par les lois 85-578 du 29 juillet 1985, et la loi n°95-608 du 3 Août 1995.
- la loi n° 2014-451 du 05 août 2014, portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale.
- décret n° 2015-101 du 18 février 2015 portant organisation de la police municipale
- loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative a l'organisation municipale modifiée par les lois n°s 85-578 du 29 juillet 1985 et 95-608 ainsi que 95-611 du 03 aout 1995
- L'Ordonnance n° 2007-586 du 04 Octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'État aux collectivités territoriales.
- Loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale.
- loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'État aux collectivités territoriales.
- ★ Cours

- **Boniface OURAGA Obou**, cours de droit constitutionnel, Université de Bouaké année 1996
- **Hassan RAHMOUNI**, cours de droit constitutionnel, Université de Casablanca année 2012
- **Raymond FERRETTI**, cours de droit constitutionnel Université de Metz année 2005
- **Xavier VANDENDRIESSCHE**, les principes généraux du droit constitutionnel licence droit – 1ère année Université de Lille 2 année universitaire 2006/2007
- **René. CARRE de MALBERG**, Contribution à la théorie générale de l'État (Extraits).

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
CHAPITRE I : ORGANISATION POLITIQUE.....	4
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS SUR L'ORGANISATION POLITIQUE.....	4
§1 : Le cadre d'expression de l'organisation politique : L'État .....	5
A : Consistance de l'État : les éléments constitutifs de l'État. ....	5
B : Les formes de l'État .....	8
§2 : LES FONDEMENTS DE L'ORGANISATION POLITIQUE IVOIRIENNE .....	9
A : Historique de la théorie de la séparation des pouvoirs .....	9
B : les modalités de la théorie de la séparation des pouvoirs.....	10

SECTION 2 : LES INSTITUTIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF IVOIRIEN.....	9
§ 1 : LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.....	11
A : le statut du Président de la République .....	11
B : Les attributions .....	12
§ 2 : LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE .....	14
A : statut .....	14
B : attributions .....	14
§ 3 : LE GOUVERNEMENT .....	14
A : Le Premier Ministre .....	14
B : Les Ministres .....	15
SECTION 3 : LES INSTITUTIONS DU POUVOIR LÉGISLATIF.....	14
§ 1 : STATUT ET ATTRIBUTIONS DES PARLEMENTAIRES.....	16
A : Le statut.....	16
B : les privilèges et interdictions communes aux Parlementaires.....	17
C : les pouvoirs du parlement.....	18
§ 2 : ORGANISATION DU PARLEMENT.....	20
A : l'organisation de l'Assemblée Nationale.....	20
B : Le fonctionnement du Parlement .....	24
CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	25
SECTION 1: LES PROCÉDÉS TECHNIQUES DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	24
§ 1 : LA CENTRALISATION .....	26
A : La CONCENTRATION .....	26
B : LA DÉCONCENTRATION.....	27
§ 2 : LA DÉCENTRALISATION .....	27
A : Notion .....	27
B : MODALITÉS .....	27
SECTION 2 : LES TECHNIQUES DE CONTRÔLE.....	25
§ 1 : LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE .....	28
A : LES PRINCIPES .....	28
B : LES MODALITÉS DU CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE .....	28
§ 2 : LE CONTRÔLE DE TUTELLE.....	29
A : LES PRINCIPES DU CONTRÔLE DE TUTELLE .....	29
B : Les modalités du contrôle.....	29
SECTION 3 : LES CADRES DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	27
§ 1 : LES CADRES TERRITORIAUX.....	30
A : L'ADMINISTRATION D'ÉTAT.....	30
§ 2 : LES CADRES NON TERRITORIAUX : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX.....	38

CHAPITRE III : ORGANISATION JUDICIAIRE.....	41
SECTION 1 : PRINCIPES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.....	39
§ : 1 : LES TROIS PRINCIPES DE BASE.....	42
A : le principe du double degré de juridiction ou de la hiérarchisation des juridictions	42
B : Le principe de la territorialité.....	42
C : Le principe de collégialité.....	42
§ 2 : LES AUTRES PRINCIPES.....	42
A : le principe de la séparation des fonctions judiciaires.....	42
B : Le principe de la gratuite.....	42
C : Le principe de l'indivisibilité du parquet.....	42
D : Le principe de l'unité de juridiction.....	43
SECTION 2 : LES INSTITUTIONS DE L'APPAREIL JUDICIAIRES.....	40
§ 1 : LES JURIDICTIONS INFÉRIEURES.....	43
A : les Tribunaux de Première Instance et leurs Sections Détachées.....	43
B : Les juridictions de 2 <sup>nd</sup> degré : Les Cours d'Appel.....	46
§II : LES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.....	48
A : La Cour de Cassation.....	48
B : Le Conseil d'État.....	48
C : La Cour des comptes.....	49
D : La juridiction suprême en matière commerciale : La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).....	50
SECTIONS 2 : LES INSTITUTIONS POLITICO-JURIDICTIONNELLES.....	47
§ 1 : Le Conseil Constitutionnel.....	50
A : l'organisation du conseil constitutionnel.....	50
B : Les attributions.....	50
C : la saisine du conseil constitutionnel.....	51
§ 2 : la Haute Cour de Justice.....	52
SECTION 3 : LES ACTEURS DU SYSTÈME JUDICIAIRE.....	49
§I : Les Acteurs Fonctionnaires.....	49
A : Les Magistrats.....	52
B : les greffiers.....	53
C : Les Personnels de L'Éducation Surveillée.....	53
D : Les personnels de l'administration pénitentiaire.....	53
§II : Les acteurs non fonctionnaires : les auxiliaires de justice.....	53
A : Les auxiliaires permanents.....	53
B : les auxiliaires non permanents.....	54
CHAPITRE IV : LES AUTRES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE.....	55

SECTION 1 : L'INSTITUTION CONSULTATIVE : LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL.....	53
§ 1 : ORGANISATION.....	56
A : un bureau.....	57
B : Les commissions .....	57
C : le Secrétariat Général.....	57
D : L'assemblée plénière .....	58
§ 2 : LE FONCTIONNEMENT.....	58
§ I : Le mandat.....	59
§ II : La saisine.....	59
SECTION 2 : LA GRANDE CHANCELLERIE.....	55
SECTION 3 : LA COMMISSION ÉLECTORALE INDÉPENDANTE.....	55
SECTION 4 : LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE.....	55
EXERCICES D'APPLICATION D'OPAJ .....	60
BIBLIOGRAPHIE.....	62
TABLE DES MATIERES.....	64